

Rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 4
(en ligne, les 7 et 8 juillet 2026)

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions

Le Président de la Sous-commission 4, M. Amar Ouchelli (Algérie), a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux participants. Le Secrétariat a rapporté que 22 CPC et un observateur d'un organisme intergouvernemental y participaient, ainsi que 10 observateurs d'organisations non-gouvernementales. Le Secrétariat de l'ICCAT a également expliqué les modalités de la réunion virtuelle, y compris les deux pauses de 30 minutes durant la réunion.

2. Désignation du rapporteur

Mme Amira Tamourt (Algérie), Ingénieure d'État, a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification et figure à l'**appendice 1**. La Sous-commission a convenu de concentrer ses discussions principalement sur les istiophoridés, à la suite de la suggestion des États-Unis. Il a été convenu de présenter le « Document de travail sur le calcul de la pénalité en cas de surconsommation prévu au paragraphe 3b de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée* (Rec. 19-05) » juste après le document intitulé « Application des surconsommations/sous-consommations en vertu des dispositions de la Rec. 19-05, telle qu'amendée par la Rec. 25-06 » du Secrétariat, afin que cet enchaînement permette à la Sous-commission d'examiner les calculs liés aux tableaux d'application avant de discuter de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée* (Rec. 19-05).

La liste des participants se trouve à l'**appendice 2**.

4. Examen de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée* (Rec. 19-05) concernant la gestion du makaire bleu et du makaire blanc/makaire épée, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05* (Rec. 25-06)

Le Secrétariat a présenté dans le document intitulé « Application des surconsommations/sous-consommations en vertu des dispositions de la Rec. 19-05, telle qu'amendée par la Rec. 25-06 » (**appendice 3**) les calculs montrant comment la pénalité de 125 % de la Recommandation 19-05 serait appliquée aux différentes CPC en rajoutant trois CPC africaines non citées dans la Recommandation 25-06. Plusieurs CPC ont fait part de leur opposition à l'inclusion de CPC autres que celles mentionnées aux paragraphes 1 et 2 la Rec. 25-06, à savoir les CPC côtières des Caraïbes en développement.

À la suite de ces objections, le Président a invité les CPC concernées à exprimer leurs besoins et, le cas échéant, à intervenir afin d'examiner la possibilité d'un ajustement de leur situation. Toutefois, aucune de ces CPC n'est intervenue à ce sujet. La Sous-commission 4 est parvenue à un consensus selon lequel les dérogations prévues dans la Recommandation 25-06 ne devraient s'appliquer qu'aux États côtiers en développement des Caraïbes.

Les États-Unis ont également présenté le « Document de travail sur le calcul de la pénalité en cas de surconsommation prévu au paragraphe 3b de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée* (Rec. 19-05) » (**appendice 4**) clarifiant et expliquant que la pénalité de 25% ne devrait s'appliquer qu'aux captures excédentaires de la deuxième année consécutive et non au solde négatif entier, ce qui a reçu le soutien de plusieurs CPC dont le Japon, le Costa Rica et le Belize. En fin de compte, la Sous-commission a approuvé l'approche décrite dans le PA4_06/i2026 et a convenu que les CPC devraient collaborer avec le Secrétariat

afin de recalculer avec précision les surconsommations, en vue de leur examen par la Sous-commission⁴ et le Comité d'application lors de la réunion annuelle de 2026.

Les États-Unis ont présenté le « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée » (**appendice 5**) visant à amender la Recommandation 19-05, proposant plusieurs changements, à savoir : une clarification sur les pénalités de dépassement, des mécanismes de transfert pour faciliter le remboursement, des exigences concernant l'utilisation d'hameçons circulaires pour réduire la mortalité des captures accessoires, et des améliorations à l'outil d'estimation des captures accessoires.

Plusieurs CPC ont fourni des commentaires sur la proposition. Le Japon a exprimé des réserves sur l'exigence d'hameçons circulaires, compte tenu des caractéristiques des pêcheries de makaire où l'espèce peut être conservée pour la consommation. Le Canada, tout en soutenant la plupart des aspects de la proposition, a également soulevé des préoccupations concernant l'applicabilité de cette disposition relative aux hameçons circulaires. La Grenade, quant à elle, a accueilli favorablement ces exigences, compte tenu de leur mise en œuvre récente. D'autres CPC ont également évoqué l'utilisation nationale d'hameçons circulaires dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.

L'Union européenne a exprimé son soutien à l'initiative des États-Unis visant à résoudre les problèmes de mise en œuvre dans le cadre de gestion de l'ICCAT concernant les makaires. L'UE a soulevé des préoccupations concernant l'utilisation obligatoire d'hameçons circulaires, arguant que cela pourrait avoir un impact négatif sur l'opération des flottilles palangrières de l'Atlantique, alors qu'il n'existe aucune recommandation scientifique claire du SCRS imposant leur utilisation. Tout en rappelant que la situation des makaires et des tortues marines est différente, l'UE a souligné qu'une telle exigence figure bien dans la [Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT \(combine, rationalise et amende les Recommandations 10-09 et 13-11\) \(Rec. 22-12\)](#), mais que cette recommandation proposait des mesures alternatives à mettre en œuvre.

Les États-Unis ont répondu en notant que la Recommandation 19-05 exige déjà la remise à l'eau à l'état vivant du makaire et que la mesure vise à minimiser les blessures des poissons relâchés. À ce titre, les États-Unis ont estimé que l'intégration des hameçons circulaires s'inscrivait dans la lignée de la mesure actuelle, le SCRS ayant démontré la diminution des blessures et de la mortalité associée à leur utilisation.

Le Belize a vivement soutenu la proposition des États-Unis concernant les mécanismes de transfert destinés à faciliter le remboursement et s'est félicité de l'intégration des nouveaux engins de pêche. Le Costa Rica, en revanche, a demandé d'indiquer en note de bas de page que l'excédent de capture ne lui soit comptabilisé qu'à partir de 2025, étant donné qu'il est devenu Partie contractante en 2024. Les États-Unis ont fait remarquer que la Recommandation 19-05 stipule que « toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements » à un maximum de 10 t de makaires bleus et à 2 t de makaires blancs, les « CPC » étant définies comme comprenant à la fois les Parties contractantes et les Parties non contractantes.

Le Belize a ensuite présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-05 visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée » (**appendice 6**). Cette proposition vise à remplacer la Recommandation 19-05 et cherche à moderniser les mesures de conservation en incorporant les avis scientifiques, en améliorant la mise en œuvre et en assurant l'équité des engins pour les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires en développement des Caraïbes. Plusieurs délégations, dont la Barbade, le Costa Rica, l'Union européenne, les États-Unis et la Grenade, ont exprimé leur soutien aux objectifs de la proposition du Belize, notamment à la reconnaissance de l'importance du makaire pour la sécurité alimentaire locale et à la volonté de répartir plus équitablement les charges de conservation. Toutefois, certaines délégations ont soulevé des questions concernant les modalités de mise en œuvre, en particulier la faisabilité de la comptabilisation des rejets morts/vivants et la mise en place d'une interdiction de rétention.

La Sous-commission a estimé qu'un document qui compare et met en contraste les propositions des États-Unis et du Belize pourrait constituer une base pour poursuivre les travaux afin d'identifier les éléments communs et les principales divergences, comme présenté dans le « Document de réflexion sur les principales différences entre PA4_04/i2026 et PA4_05/i2026 » (**appendice 7**), soumis par le Belize et les États-Unis et présenté par les États-Unis.

La principale différence entre les deux propositions concerne le remplacement des limites de débarquement par un système de total admissible de captures (TAC) pour les makaires. Le Belize a expliqué que cette évolution permettrait d'intégrer les rejets morts dans le calcul des captures et qu'elle s'accompagnerait d'une interdiction de rétention des makaires morts, tout en exemptant les CPC non-industrialisées. Le Belize a également précisé que cette approche nécessiterait la mise en place d'une nouvelle obligation de déclaration et de comptabilisation des rejets morts afin de garantir un suivi adéquat des captures.

Plusieurs CPC, dont le Canada, la Grenade, le Costa Rica et la Barbade, ont soutenu la proposition du Belize, sous réserve de certaines modifications. Le Japon a appuyé le passage à un système de TAC, conforme aux recommandations du SCRS, mais s'est opposé à l'interdiction de rétention. Le Canada a également exprimé son opposition à cette mesure. Le Royaume-Uni a, pour sa part, soulevé des préoccupations relatives à la collecte des données et à la nécessité d'accords bilatéraux.

Les discussions ont également porté sur les modalités d'application des pénalités, ainsi que sur la nécessité de préserver une certaine flexibilité pour les petits États insulaires en développement. L'UE a expliqué que, tout comme pour les PEID des Caraïbes, les makaires sont importants pour les pêcheries des régions ultrapériphériques de l'UE et que leur situation devrait être traitée de la même manière.

Le document de discussion a également mis en avant la formulation utilisée dans la proposition des États-Unis visant à autoriser le transfert de quotas entre CPC afin de réduire les dépassements (dettes) de quotas. Cette proposition, initialement suggérée par le Costa Rica, a été largement soutenue, plusieurs CPC la considérant comme une solution pertinente pour améliorer la gestion des quotas. La réunion s'est conclue par un accord visant à compiler dans le rapport de la réunion l'ensemble des commentaires des CPC afin de poursuivre l'élaboration d'une Recommandation consensuelle.

Le Costa Rica a présenté ses défis à travers le document intitulé « Situation du Costa Rica en ce qui concerne la surconsommation de mako bleu de l'Atlantique (*Makaira nigricans*) » (**appendice 8**) concernant la mise en œuvre de la Recommandation 19-05 relative aux limites de capture du mako bleu et mako blanc/mako épée. Il a expliqué que ses captures historiques dépassent les limites qui lui sont actuellement imposées de près de 500 t. Avec une limite de capture fixée à seulement 10 t, le remboursement de ce dépassement cumulé apparaît impossible dans les conditions actuelles, puisqu'il obligerait le Costa Rica à cesser ses activités de pêche de makaires pendant plus de 50 ans. Le Costa Rica a ainsi demandé à être exempté de la pénalité de 125 %, soulignant que, même après l'application des nouveaux ajustements dans le calcul de la pénalité, le remboursement du dépassement resterait extrêmement difficile. L'Union européenne et le Belize ont exprimé leur soutien à la situation du Costa Rica et ont encouragé d'autres États côtiers en développement à partager leurs expériences similaires afin de contribuer à l'élaboration d'une nouvelle Recommandation destinée à remplacer la Recommandation 19-05.

La Grenade a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant le traitement proportionné de la Grenade en matière de gestion des istiophoridés et de la surconsommation en vertu de la Recommandation 19-05 » (**appendice 9**) concernant la gestion du mako bleu, du mako blanc/mako épée, mettant en évidence les défis auxquels font face les pays côtiers en développement en matière d'application des Recommandations actuelles de l'ICCAT. Le document a proposé des mesures d'allègement temporaires, incluant des exemptions de pénalités et l'établissement de limites de captures provisoires.

La Barbade a présenté la gestion de ses pêcheries de makaires (mako bleu et mako blanc) dans le document intitulé « Situation de la Barbade en matière de pêche ciblant les makaires. Description de la pêcherie » (**appendice 10**), soulignant que sa capture est inévitable dans la pêcherie palangrière locale, en raison de leur forte abondance dans les zones de pêche. Ces espèces sont principalement capturées comme prises accessoires et destinées à la consommation locale. Le pays a également indiqué que la prolifération des sargasses a réduit les captures d'espèces traditionnelles, renforçant l'importance des makaires pour la sécurité alimentaire. La Barbade a présenté les récentes réformes de son cadre législatif, le déploiement de systèmes de surveillance électronique sur quatre palangriers et son besoin de quotas nationaux plus élevés

5. Examen de l'état actuel de l'utilisation expérimentale des lignes de piégeage

5.1 Déclaration des informations opérationnelles sur l'utilisation des lignes de piégeage

Le Secrétariat a présenté le document « Déclaration des informations opérationnelles sur l'utilisation des lignes de piégeage » (PA4_10/i2026) (**appendice 11**), les formulaires étant disponibles sur le site web de l'ICAAT.

5.2 Premiers résultats de l'utilisation expérimentale de lignes de piégeage dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT

Le Président du SCRS a présenté les premiers résultats de l'utilisation expérimentale de la ligne de piégeage dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT. Les analyses préliminaires indiquent que cet engin permet d'obtenir des taux de capture plus élevés, tout en ciblant préférentiellement des espadons de plus grande taille et en réduisant les captures accessoires par rapport aux engins conventionnels. Le SCRS a également souligné que le suivi et l'évaluation des captures accessoires associées à cette pêche doivent être améliorés. Toutefois, des incertitudes demeurent quant aux éventuelles conséquences que cela pourrait avoir sur les évaluations des stocks et les avis scientifiques.

L'Union européenne a insisté sur l'importance d'évaluer la robustesse des procédures de gestion (MP) face aux changements de mode de pêche dans le cadre de la stratégie d'évaluation de gestion (MSE). À cet égard, elle a demandé si des travaux étaient déjà en cours pour tester l'impact des lignes de piégeage sur les performances des MP adoptées, notamment à travers les tests de robustesse réalisés dans le cadre des MSE.

En réponse, le Président du SCRS a indiqué que des travaux méthodologiques sont effectivement en cours afin d'évaluer l'incidence de l'utilisation de la ligne de piégeage sur les performances des mesures de gestion et de la MP adoptée. Néanmoins, le Comité a précisé que le développement de cette ligne de recherche nécessiterait une demande officielle de la Sous-commission 4, accompagnée d'une définition claire des priorités. Le SCRS a précisé que ces travaux devraient être réalisés parallèlement au reste du programme de travail et en fonction des ressources disponibles.

Le Président de la Sous-commission a encouragé les CPC à poursuivre les expérimentations et à renforcer la collecte de données jusqu'en 2028, afin de disposer d'une base scientifique plus solide pour évaluer les effets des lignes de piégeage sur les travaux du SCRS, notamment les évaluations de stocks et l'avis de gestion. Il a également souligné l'importance d'intégrer ces analyses dans les exercices de MSE et dans les tests de robustesse des procédures de gestion, avant toute recommandation formelle à la Commission concernant une éventuelle adoption de la ligne de piégeage.

6. Mises à jour concernant la procédure de gestion (MP) pour l'espadon du Nord (SWO-N) et l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le requin peau bleue (BSH)

6.1 Tests de robustesse de l'espadon de l'Atlantique Nord face aux effets du changement climatique et aux limites de taille

Le SCRS a présenté deux sujets principaux : (i) les tests de robustesse des MP face aux effets potentiels du changement climatique, et (ii) l'évaluation de l'efficacité des limites minimales de taille dans le cadre de la gestion du stock d'espadon.

Concernant le premier point, le SCRS a exposé les approches envisagées pour intégrer différents scénarios de changement climatique dans les exercices de MSE, afin d'évaluer la robustesse des procédures de gestion face aux modifications potentielles, causées par le changement climatique, de la productivité, de la distribution et de la dynamique des stocks. Le Président du SCRS a aussi expliqué l'approche actuelle pour projeter les changements futurs des paramètres du cycle vital des espèces dus au changement climatique et a noté que bien que des travaux préliminaires aient été effectués sur les tendances du recrutement, une analyse plus complète des paramètres tels que la croissance et la capacité limite est en cours pour le listao et largement appliquée à l'espadon.

Les États-Unis ont déclaré qu'ils ne considéraient pas le terme « changement climatique » comme utile et estimaient, au contraire, que l'ICCAT devrait se concentrer sur les menaces spécifiques pesant sur nos pêcheries, soulignant que la proposition du SCRS visant à se concentrer sur les quatre variables présentées constituait un mécanisme approprié pour évaluer l'impact de menaces spécifiques, telles que l'acidification des océans ou le réchauffement climatique, sur les pêcheries. L'Union européenne a indiqué qu'elle ne pouvait souscrire à aucune modification de la terminologie utilisée en matière de changement climatique, tout en rappelant que celle-ci avait déjà fait l'objet d'un accord de la Commission et devait être appliquée de manière cohérente. L'UE s'est questionnée sur le rôle potentiel des gestionnaires dans le contexte de l'intégration des considérations climatiques dans le processus MSE et de la nécessité d'une implication plus étroite des sous-commissions concernées.

L'Union européenne a aussi exprimé son intérêt à explorer davantage les scénarios climatiques et a suggéré de tenir également compte des paramètres actuellement non testés dans le cadre de la MSE.

S'agissant des limites minimales de taille, le SCRS a présenté les difficultés méthodologiques liées à l'évaluation de cette mesure dans le cadre des simulations MSE. Plusieurs délégations ont soulevé des questions sur les conséquences qu'aurait une éventuelle suppression de la taille minimale réglementaire. L'Union européenne a demandé des précisions sur l'impact d'une telle modification sur les performances de la MP adoptée. Les États-Unis ont souligné que tout scénario visant à tester la suppression de la taille minimale devrait nécessairement intégrer une modification des paramètres de sélectivité des pêcheries, afin de refléter de manière réaliste les changements dans les captures.

Le Canada a, pour sa part, interrogé le SCRS sur la méthodologie qui serait utilisée pour évaluer les effets de la suppression de la taille minimale, notamment sur la sélectivité des engins de pêche et sur les résultats des évaluations de stock.

En réponse, le Président du SCRS a précisé qu'il ne proposait pas la suppression de la taille minimale en tant que mesure de gestion. Son objectif est plutôt d'obtenir des orientations plus précises de la part de la Sous-commission 4 concernant les résultats attendus des analyses à conduire. Le Comité a également indiqué que, dans les simulations actuelles, la sélectivité est supposée identique pour l'ensemble des pêcheries, tout en reconnaissant que cette hypothèse pourrait devoir être réexaminée si des scénarios alternatifs, tels que la suppression de la taille minimale, étaient officiellement demandés.

Les discussions ont porté sur la prise en compte des tailles minimales dans le cadre des tests de robustesse des MP. L'Union européenne a rappelé qu'une première analyse des tailles minimales avait déjà été réalisée en 2025, tout en soulignant qu'il pourrait être utile d'explorer des scénarios alternatifs, tels que différentes limites minimales de taille, y compris l'absence de limites, ainsi que leurs effets sur le comportement de la flotte, la sélectivité des engins de pêche et l'impact des lignes de piégeage dans le cadre de gestion actuel.

En réponse, le Président du SCRS a indiqué qu'un cadre méthodologique permettant de comparer la robustesse des MP selon différents scénarios avait déjà été développé. Toutefois, il a précisé que le SCRS avait besoin d'orientations de la part de la Commission concernant les limites minimales de taille alternatives à tester, ainsi que sur les niveaux de risque jugés acceptables pour conduire ces évaluations.

La Sous-commission 4 a demandé au SCRS de clarifier les analyses relatives à la limite de taille minimale de l'espadon de l'Atlantique Nord. La priorité sera accordée à l'évaluation des conséquences de la suppression de la limite de taille minimale, tout en examinant également les effets d'éventuels ajustements de cette mesure ainsi que la robustesse de la MP face à ces changements. Les analyses devront prendre en compte les modifications potentielles du comportement des flottilles, notamment l'évolution de la sélectivité selon la taille des poissons. Aucun scénario supplémentaire n'a été identifié. Les critères de performance, tels que la biomasse du stock, la production maximale équilibrée (PME), la mortalité des juvéniles ou la capacité de reproduction, seront examinés par le Groupe d'espèces sur l'espadon, sans qu'un ordre de priorité ne soit établi.

Par ailleurs, la Sous-commission a recommandé d'évaluer l'incidence de l'utilisation des lignes de piégeage sur la MP de l'espadon de l'Atlantique Nord. Les tests de robustesse vis-à-vis du changement climatique ont également été évoqués, sans qu'aucune modification de l'approche méthodologique actuellement prévue ne soit demandée.

6.2 MSE pour le requin peau bleue

Le Vice-Président du SCRS a présenté l'état d'avancement des travaux relatifs à la mise au point de la MSE du requin peau bleue. Il a indiqué que la conversion des modèles d'évaluation de stock en modèles opérationnels (OM) est désormais bien engagée et que la plateforme technique est opérationnelle. Toutefois, les résultats obtenus à ce stade demeurent préliminaires et ne sont pas destinés à servir de base à des avis de gestion immédiats.

Les analyses réalisées jusqu'à présent n'ont pas permis d'établir de relation quantitative robuste entre la mortalité par pêche du requin peau bleue et celle du requin-taupe bleu. Néanmoins, le SCRS a souligné qu'une gestion durable du requin peau bleue contribuerait à limiter les risques pesant sur cette espèce. Les travaux mettent également en évidence la nécessité d'intégrer des mécanismes explicites permettant de prendre en compte les prises accessoires et leurs effets potentiels sur les autres espèces.

Les prochaines étapes des travaux porteront sur l'élargissement de la grille des incertitudes, la définition des axes de robustesse et des points de référence, ainsi que la traduction des objectifs de la Commission en critères de performance mesurables relatifs à l'état du stock, à la sécurité biologique, à la production et à la stabilité de la pêche.

Le SCRS poursuivra parallèlement le développement des MSE pour les stocks de requin peau bleue de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud. Cette approche simultanée pourrait avoir des incidences sur le calendrier des travaux, qui feront l'objet d'un suivi. Par ailleurs, le Comité analysera plus en détail les interactions entre le requin peau bleue et le requin-taupe bleu dans l'Atlantique Nord, notamment les effets potentiels d'une procédure de gestion du BSH sur les prises accessoires d'autres espèces. Les États-Unis ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas soutenir la MSE pour le requin peau bleue sans que la question des prises accessoires de requin-taupe bleu ne soit prise en compte d'une manière ou d'une autre, car la MP risquerait sinon de compromettre le rétablissement du requin-taupe bleu. Enfin, il examinera l'opportunité d'actualiser l'évaluation du stock de requin peau bleue au cours de l'année prochaine.

7. Autres questions

Aucun autre sujet ou point ne figurant à l'ordre du jour n'a été soulevé ni abordé au cours de la réunion.

8. Adoption du rapport et clôture

Le Président a noté que le rapport de la réunion serait adopté par correspondance. Il a exprimé ses sincères remerciements au Secrétariat et aux interprètes, a remercié les participants pour les discussions constructives et a levé la séance.

Appendice 1

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée (Rec. 19-05)* concernant la gestion du makaire bleu et du makaire blanc/makaire épée, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05 (Rec. 25-06)*.
5. Examen de l'état actuel de l'utilisation expérimentale des lignes de piégeage
 - 5.1. Déclaration des informations opérationnelles sur l'utilisation des lignes de piégeage
 - 5.2. Premiers résultats de l'utilisation expérimentale de lignes de piégeage dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT
6. Mises à jour concernant la procédure de gestion (MP) pour l'espadon du Nord (SWO-N) et l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le requin peau bleue (BSH)
 - 6.1 Tests de robustesse de l'espadon de l'Atlantique Nord face aux effets du changement climatique et aux limites de taille
 - Précisions requises concernant la demande de la Commission relative à un « test de robustesse en ce qui concerne les limites de taille minimale »
 - Résultats préliminaires des tests de robustesse
 - 6.2 MSE pour le requin peau bleue
 - Progrès techniques à ce jour
 - Approche de travail et prochaines étapes
7. Autres questions
8. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2

Liste des participants* ¹

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Ouchelli, Amar *

Sous-directeur de la Grande Pêche et de la Pêche Spécialisée, ministère de la Pêche et des Productions halieutiques,
Route des quatre canons, 16000 Alger
Tel: +213 550 386 938, Fax: +213 234 95597, E-Mail: amarouchelli.dz@gmail.com; amar.ouchelli@mpeche.gov.dz

Tamourt, Amira ¹

ministère de la Pêche & des Ressources Halieutiques, 16100 Alger

BARBADE

Parker, Christopher

Deputy Chief Fisheries Officer, Fisheries Division, Ministry of Environment and National Beautification, Green and Blue Economy (Blue Economy Division), Princess Alice Highway, Bridgetown, St. Michael, Barbados
Tel: +246 535 5807, E-Mail: christopher.parker@barbados.gov.bb

BELIZE

Coc, Charles

Fisheries Scientist and Data Officer, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks, Belize City
Tel: +1 501 223 4918, E-Mail: charles.coc@bhsfu.gov.bz

Robinson, Robert

Senior Technical & Policy Advisor, Belize High Seas Fisheries Unit, Aura Building, 2nd Floor, 4-5 Philip Goldson Highway, Belize City
Tel: +501 223 4918; +501 223 7421, E-Mail: robert.robinson@bhsfu.gov.bz

BRÉSIL

da Costa Doria, Carolina Rodrigues *

Ministério da Pesca e Aquicultura, Setor de Indústrias Gráficas (SIG), Quadra 02, Ed. Sohete, Lotes 530 a 560, 70610-420 Distrito Federal, Brasília
Tel: +55 69 981 149 374, E-Mail: carolina.doria@mpa.gov.br; sermop@mpa.gov.br

Brick Peres, Monica

Environment Analyst, Chico Mendes Institute - Ministry of Environment and Climate Change, ICMBio Grandes Unidades Oceânicas, Eqsw 103 104, 70670-350 Distrito Federal, Brasília
Tel: +55 61 981 433 690, E-Mail: monica.peres@icmbio.gov.br

Lezama, Antonio Queiroz

Ministry of Environment and Climate Change, 70068-900 Brasília DF
Tel: +55 619 961 43123, E-Mail: aqlezama@gmail.com; antonio.lezama@mma.gov.br

Sant'Ana, Rodrigo

Researcher, Laboratório de Estudos Marinhos Aplicados - LEMA Escola Politécnica - EP, Universidade do Vale do Itajaí - UNIVALI, Rua Uruquai, 458 - Bloco E2, Sala 108 - Centro, CEP 88302-901 Itajaí, Santa Catarina
Tel: +55 (47) 99627 1868, E-Mail: rsantana@univali.br

Souza Lira, Alex

Registering, Monitoring and Research Secretariat, Esplanada dos Ministérios, Setor de Autarquias Sul Q. 2, 70043-900 Brasília, DF
Tel: +55 819 855 15243, E-Mail: alex.lira@mpa.gov.br

Ventura, Thamires Bride ¹

Technical Advisor, Ministry of Fisheries and Aquaculture, Industrial Fisheries Secretariat, 70610-420 Distrito Federal, Brasília

¹ En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

* Chef de délégation.

RÉUNION INTERSESSIONS PA4- EN LIGNE, JUILLET 2026

CANADA

Waddell, Mark * ¹

Director General, Fisheries and Oceans Canada, Ottawa ON K1A0E6

Atkinson, Troy

Nova Scotia Swordfisherman's Association, 384 St George Blvd, Halifax, NS B4B1T2

Tel: +1 902 499 7390, E-Mail: atkinsontroy215@gmail.com

Cossette, Frédéric

Policy Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 343 541 6921, E-Mail: frederic.cossette@dfo-mpo.gc.ca

Couture, John ¹

Oceans North, Sydney NS B1P 6P3

Duprey, Nicholas

Senior Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200-401 Burrard Street, Vancouver, BC V6C 3R2

Tel: +1 604 499 0469, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

Marsden, Dale ¹

Deputy Director, International Fisheries Policy, Fisheries and Oceans Canada, Ottawa, ON K1A 0E6

CORÉE (RÉP. DE)

Kim, Seonhye *

Assistant Director, Ministry of Oceans and Fisheries, 14, Jungang-daero 361beon-gil, Dong-gu, Busan

Tel: +82 102 843 7358, E-Mail: seonhkim@korea.kr

Kim, Soomin

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong

Tel: +82 44 868 7363, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: soominkim@kofci.org

COSTA RICA

Pacheco Chaves, Bernald *

Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura, INCOPESCA, Departamento de Investigación, Cantón de Montes de Oro, Puntarenas, 333-5400

Tel: +506 899 22693, E-Mail: bpacheco@incopesca.go.cr; bernald.pacheco@gmail.com

Gómez Salas, Mauricio

Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura INCOPESCA, 60101 Puntarenas

Tel: +506 2630 0600, E-Mail: mgomez@incopesca.go.cr

ÉTATS-UNIS

Keller, Bryan

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 202 897 9208; +1 301 427 7725, E-Mail: bryan.keller@noaa.gov

Baker, Colleen

Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs, U.S. Department of State, Washington DC 20520

Tel: +1 609 206 9830; +1 202 538 1070, E-Mail: bakerca2@fan.gov

Bogan, Raymond D. ¹

Partner, Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan & West, Sea Girt New Jersey 08750

Dunn, Russell

Senior Advisor Recreational Fisheries, Office of the Assistant Administrator, US National Marine Fisheries Service - NOAA, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, Silver Spring, Maryland Florida 33701

Tel: +1 727 249 3772, E-Mail: russell.dunn@noaa.gov

Fly Navarro, Robert

13604 Firewood Ct, FL 33414

Tel: +1 561 310 9214, E-Mail: fly@flyzone.ai

RÉUNION INTERSESSIONS PA4- EN LIGNE, JUILLET 2026

Hemilright, Francis Dewey

Owner/Operator, F/V TARBABY, P.O. Box 667, Wanchese, North Carolina 27981
Tel: +1 252 473 0135, E-Mail: dewey.hemilright@gmail.com

Hendon, Read

NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 3209 Frederic Street, Pascagoula MS 39567
Tel: +1 301 568 1802, E-Mail: read.hendon@noaa.gov

Htun, Emma

Attorney-Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, MD 20910

Leape, Gerald

Principal Officer, Pew Charitable Trusts, 901 E Street NW, Washington DC 20004
Tel: +1 202 431 3938, Fax: +1 202 540 2000, E-Mail: gleape@pewtrusts.org

Leontiou, Andrea

National Oceanic and Atmospheric Administration - NOAA, Washington 20010
Tel: +1 203 253 5512, E-Mail: andrea.leontiou@noaa.gov

Sissenwine, Michael P.

Visiting Scholar, Marine Policy Center, Woods Hole Oceanographic Institution, 39 Mill Pond Way, East Falmouth Massachusetts 02536
Tel: +1 508 566 3144, E-Mail: m.sissenwine@gmail.com

Soltanoff, Carrie

Fishery Management Specialist, Highly Migratory Species Management Division, NOAA National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8587, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: carrie.soltanoff@noaa.gov

Weber, Richard

Owner/Operator, South Jersey Marina, 1231 New Jersey 109, Cape May, New Jersey 08204
Tel: +1 609 780 7365, Fax: +1 609 884 0039, E-Mail: rweber@southjerseymarina.com

FRANCE (ST. PIERRE & MIQUELON)

Haziza, Juliette * 1

Chargée de mission des négociations thonnières, Secrétariat d'Etat à la mer - Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), 92055 La Défense

GABON

Angueko, Davy

Directeur des Pêches, Direction Générale des Pêche et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville Estuaire
Tel: +241 6653 4886, E-Mail: davyanguoko83@gmail.com; dgpechegabon@netcourrier.com

GRENADA

Gibbs, Nigel

Fisheries Officer, Ministry of Blue Economy and Marine Affairs, Fisheries Division, Melville Street Fisheries Complex, St. George
Tel: +1 473 440 3814, E-Mail: fisheries.officer1@fisheries.gov.gd

GUATEMALA

Ávalos Castillo, Cristopher Giovanni

Profesional del Departamento de Pesca Marítima, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura - DIPESCA, 01064 Villa Nueva
Tel: +502 470 09012, E-Mail: cristopheravalosdipesca@gmail.com; Criss.ac.13@gmail.com

Rivas, Karol Rubí

Técnico del Departamento de Pesca Marítima, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura - DIPESCA, Km 22 Carretera al Pacífico, Edificio La Ceiba Bárcenas Villa Nueva, 01064
Tel: +502 463 73573, E-Mail: rubirivasdipesca@gmail.com

RÉUNION INTERSESSIONS PA4- EN LIGNE, JUILLET 2026

JAPON

Fukugama, Chika

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: chika_fukugama740@maff.go.jp

Miura, Nozomu

Assistant Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Tominaga, Haruo

Director, International Fisheries Coordination, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3591 1086, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo_tominaga170@maff.go.jp

Uozumi, Yuji ¹

Advisor, Japan Tuna Fisheries Co-operation Association, Japan Fisheries Research and Education Agency, Tokyo Koutou ku Eitai 135-0034

MAROC

Hassouni, Fatima Zohra

Cheffe de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, B.P.: 476, 10150 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/21, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Haoujar, Bouchra

Cheffe de Service des Espèces Marines Migratrices et des Espaces Protégés, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10150 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 253 768 8115, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Abid, Nouredine

Chercheur et ingénieur halieute au Centre régional de recherche halieutique de Tanger, Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de l'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed, Tanger
Tel: +212 53932 5134; +212 663 708 819, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: nabid@inrh.ma

Bensbai, Jilali

Chef de Département des ressources halieutiques à l'Institut National de Recherche Halieutique (INRH) à Casablanca, INRH/Laboratoires Centraux, Ain Diab près du Club équestre OULAD JMEL, Rue Sidi Abderrhman / Ain Diab, 20100 Casablanca
Tel: +212 661 59 8386, Fax: +212 522 397 388, E-Mail: bensbaijilali@gmail.com

Hmidane, Abdellatif

Chef de la division de la coordination et de suivi de la Lutte contre la Pêche INN / DCAPM, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 356, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

Sabbane, Kamal

Chef du Service de la Coordination de la Lutte contre la Pêche INN / DCAPM, Secrétariat d'Etat chargé de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10090 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 528, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

MEXIQUE

Ramírez López, Karina

Instituto Mexicano de Pesca y Acuicultura Sustentables (IMIPAS), Centro Regional de Investigación Acuicola y Pesquera - Veracruz, Av. Ejército Mexicano No.106 - Colonia Exhacienda, Ylang Ylang, C.P. 94298 Boca de Río, Veracruz
Tel: +52 5538719500, Ext. 55756, E-Mail: karina.ramirez@imipas.gob.mx; kramirez_inp@yahoo.com

PANAMA

Vergara, Yarkelia

Directora encargada de Cooperación y Asuntos pesqueros, Ministerio de Desarrollo Agropecuario, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Cooperación Técnica y Asuntos pesqueros Internacional, Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista, 0819-02398
Tel: +507 511 6008 (ext. 359), E-Mail: yvergara@arap.gob.pa; hsf@arap.gob.pa

RÉUNION INTERSESSIONS PA4- EN LIGNE, JUILLET 2026

Herrera Armas, Miguel Ángel

Deputy Manager (Science), OPAGAC, C/ Ayala 54, 2º A, 28001 Madrid, España

Tel: +34 91 431 48 57; +34 664 234 886, Fax: +34 91 576 12 22, E-Mail: miguel.herrera@opagac.org

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Owen, Marc *

Team Lead, International Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF

Tel: +44 755 732 5524, E-Mail: marc.owen@defra.gov.uk

Allison, Sarah

Integrated Marine Manager, Marine Management Organisation (MMO), Miranda House, The Quay, Harwich, Essex, CO12 3HH

Tel: +44 739 287 9893, E-Mail: sarah.allison@marinemangement.org.uk

Bella, Carlo

Defra, Horizon House, Deanery Road, Bristol, BS31 2UD

Tel: +44 739 526 8009, E-Mail: carlo.bella@defra.gov.uk

Christopher, Abbi E

Asst Fisheries Officer, Ministry of Environment, Natural Resources and Climate Change, Fisheries Management Division, Paraquita Bay, Tortola, VG1120, Virgin Islands

Tel: +284 468 6146, E-Mail: AeChristopher@gov.vg

Ponteen, Alwyn

Turks and Caicos Government, Turks & Caicos Islands

E-Mail: arponteen@gov.tc

Smith, Ella

Department for Environment, Food and Rural Affairs - Defra, Horizon House, Deanery Road, Bristol BS1 5TL

Tel: +44 743 663 5198, E-Mail: ella.smith@defra.gov.uk

Wright, Serena

Fisheries Scientist, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), ICCAT Tagging Programme, St. Helena, Pakefield Road, Lowestoft NR33 0NG

Tel: +44 1502 52 1338; +44 797 593 0487, E-Mail: serena.wright@cefasc.co.uk

SÉNÉGAL

Sèye, Mamadou

Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries, Direction des Pêches maritimes, Sphère ministérielle Ousmane Tanor Dieng, Bâtiment D, 2è étage, Diamniadio, BP 289 Dakar

Tel: +221 77 841 83 94, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mdseye@gmail.com; mdseye1@gmail.com; mdouseye@yahoo.fr

UNION EUROPÉENNE

Marcoux, Benoît

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries (DG MARE), Unit B2 Regional Fisheries Management Organisations, Brussels, Belgium

E-Mail: benoit.marcoux@ec.europa.eu

Varsamos, Stamatios

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries (DG MARE), Unit B2 Regional Fisheries Management Organisations, Brussels, Belgium

E-Mail: stamatios.varsamos@ec.europa.eu

Acacio Mañas, Juan

Head of technical service, Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación de España, Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, 28008 Madrid, España

Bosch Canals, Iñigo

Dirección General de Pesca, Gobierno de Canarias, España

E-Mail: iboscan@gobiernodecanarias.org

RÉUNION INTERSESSIONS PA4- EN LIGNE, JUILLET 2026

Brocqueville, Clarisse
Op du Levant, France
E-Mail: observatoire@opdulevant.fr

Charitou, Chrysoula¹
Fisheries Expert, Dept. for International Organizations, RFMOs & International Relations, Athens, Kallithea, Greece

Cortina Burgueño, Ángela
Organización de Productores Nacional de Palangre de Altura (OPNAPA88), Puerto Pesquero, edificio "Ramiro Gordejuela", 36202 Vigo, Pontevedra, España
Tel: +34 986 433 844, Fax: +34 986 439 218, E-Mail: angela@arvi.org

Cosnard, Nolwenn
OP SATHOAN - FRANCE Méditerranée, 34200 Sète Hérault, France

Delalain, Pauline
CNP MEM, France
E-Mail: pdelalain@comite-peches.fr

Fernández Beltrán, José Manuel
Sec. Técnico, Organización de Productores Pesqueros de Burela, Puerto Pesquero s/n - Edif. Lonxa 1ª Pª, 27880 Burela
Lugo, España
Tel: +34 982 57 28 23; +34 606 394 252, Fax: +34 982 57 29 18, E-Mail: josebeltran@oppburela.com; info@oppburela.com

Harmey, Eileen
HEO, Department of Agriculture, Food and the Marine, Sea Fisheries Policy & Management Division, Government Buildings, National Seafood Centre, Clogheen, Clonakilty, P85 TX47 Cork, Ireland
Tel: +353 871 271 521, E-Mail: eileen.harmey@agriculture.gov.ie

Koutsis, Kostas
Head of Dept., Ministry of Rural Development and Food, General Directorate of Fisheries, 150, Syggroy Avenue - GR17671 Athens, 17671, Greece
Tel: +302 109 287 117, E-Mail: kkoutsis@minagric.gr

Mansanti, Fabien
Bureau de l'appui scientifique et de la donnée (DGAMPA), France
E-Mail: fabien.mansanti@mer.gouv.fr

Martín Fragueiro, Juan Carlos
OPROMAR, Puerto Pesquero S/N, Edificio anexo Lonja S/N, 36900 Marín Pontevedra, España
Tel: +34 986 882 169, Fax: +34 986 880750, E-Mail: jcmartin@opromar.com; armadoresmarin@promar.com; feder.puerto.marin@opromar.com

Montperrus, Louis
CNP MEM, France
E-Mail: lmontperrus@comite-peches.fr

Oikonomou, Maria
Ministry of Rural Development & Food, Directorate General for Fisheries, 150, Syngrou A. 176 71 Kallithea, 176 71 Athens, Greece
Tel: +302 109 287 186, E-Mail: moikonom@minagric.gr

Ortega Martínez, María de la Concepción
Asociación Palangreros Guardeses, Plaza de San Benito 4, 1º B, 36780 A Guarda, Pontevedra, España
Tel: +34 986 184 495; +34 670 918 241, E-Mail: palangrerosguardeses@gmail.com

Parada Guinaldo, Juana Mª
ORPAGU, C/ Manuel Álvarez, 16, Bj., 36780 La Guardia Pontevedra, España
Tel: +34669 090903; +34 986 611 341, Fax: +34 986 611667, E-Mail: direccion@orpagu.com

RÉUNION INTERSESSIONS PA4- EN LIGNE, JUILLET 2026

Pérez Martín, Margarita

Directora General de Pesca y Acuicultura, Dirección General de Pesca y Acuicultura, Consejería de Agricultura y Pesca - Junta de Andalucía, C/ Tabladilla, s/n, 41071 Sevilla, España
Tel: +34 95 503 2262, Fax: +34 95 503 2142, E-Mail: margarita.perez.martin@juntadeandalucia.es

Riveiro Domínguez, Pedro

Xunta de Galicia, Consejería del Mar Dirección General de Pesca, Acuicultura e Innovación Tecnológica, Praza de Europa, 5A-4, 15781 Santiago de Compostela, A Coruña, España
Tel: +34 650 927 232, E-Mail: pedro.riveiro.dominguez@xunta.gal

Salvande Fraga, Miguel

Jefe del Servicio de Pesca. Xunta de Galicia, España
E-Mail: Miguel.salvande.fraga@xunta.gal

Sassalou, Vasiliki

Staff of Dept., Ministry of Rural Development & Food, Common Fisheries Policy & Common Market Organisation, 150 Syggrou ave., Athens, Greece
Tel: +30 210 928 7248, E-Mail: vsassalou@minagric.gr

Teixeira, Isabel

Chefe de Divisão de Recursos Externos da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Avenida Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 919 499 229, E-Mail: iteixeira@dgrm.pt

Trigo, Patricia

DGRM, Avenida Brasília ES8, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 969 455 882; +351 213 035 732, E-Mail: ptrigo@dgrm.pt

Wendling, Bertrand

SaThoAn - Cap St. Louis 3B, 29 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France
Tel: +33 603 328 977, Fax: +33 4 6746 0513, E-Mail: bertrand@sathoan.fr

URUGUAY

Forselledo, Rodrigo *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, CP 11200 Montevideo
Tel: +598 2400 46 89; +598 99 487 401, E-Mail: rforselledo@gmail.com; rforselledo@mgap.gub.uy

VENEZUELA

Arocha, Freddy

Asesor Científico, Instituto Oceanográfico de Venezuela, Universidad de Oriente, A.P. 204, 6101 Cumaná Estado Sucre
Tel: +58 424 823 1698; +58 412 692 8089, E-Mail: farochap@gmail.com

Evaristo, Eucaris del Carmen

Corresponsal Estadístico y Directora de Línea de Pesca Industrial, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Corresponsal del Atlántico, Sector "EL Salado". Frente a la redoma El Ferry, edificio PESCALBA, Cumaná, Caracas
Tel: +58 416 883 3781, E-Mail: eucarisevaristo@gmail.com

Narváez Ruiz, Mariela del Valle

Lab. 34, Edif. Instituto Oceanográfico de Venezuela, Universidad de Oriente, Departamento de Biología Pesquera, Av. Universidad, Cerro Colorado, DBP-31 Laboratory, 6101 Cumaná Estado Sucre
Tel: +58 412 085 1602, E-Mail: mnarvaezruiz@gmail.com

Vivas Jiménez, María Daniela

Analista de Asuntos Multilaterales de la Oficina de Integración y Asuntos Internacionales, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Parque Central. Piso 17, 1040 Caracas
Tel: 04242808103, E-Mail: minpescaven@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Su, Nan-Jay

Associate Professor, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, National Taiwan Ocean University,
No. 2 Beining Rd., Zhongzheng Dist., 202301 Keelung City
Tel: +886 2 2462 2192 #5046, Fax: +886-2-24622192, E-Mail: nanjay@ntou.edu.tw

Sung, Yueh-Feng

Researcher, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, National Taiwan Ocean University, No.2,
Beining Rd., Zhongzheng Dist., 202301 Keelung City
Tel: +886 2 246 22192, Fax: +886 2 246 33920, E-Mail: yuehfeng85@gmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

MÉCANISME RÉGIONAL DES PÊCHES DES CARAÏBES - CRFM

Headley, Maren

Caribbean Regional Fisheries Mechanism (CRFM) Secretariat, Programme Manager, Fisheries Management and
Development, 1st Floor TEKA Building, P.O. Box 2427, Kingstown Arnos Vale, St. Vincent & The Grenadines
Tel: +1 784 458 4269, E-Mail: maren.headley@crfm.int; secretariat@crfm.int; crfmsvg@crfm.int

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

DEUTSCHE STIFTUNG MEERESSCHUTZ/GERMAN FOUNDATION FOR MARINE CONSERVATION

Ziegler, Iris

Deutsche Stiftung Meeresschutz/German Foundation for Marine Conservation, Badstr. 4, 81379 München, Germany
Tel: +49 174 3795 190, E-Mail: iris.ziegler@stiftung-meeresschutz.org

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC

Isnor, Holly

Ecology Action Centre - EAC, 2705 Fern Lane, Halifax Nova Scotia B3K 4L3, Canada
Tel: +1 902 580 0600, E-Mail: hollyisnor@ecologyaction.ca

FISHERY IMPROVEMENT PROJECT - FIP

Oihenarte Zubiaga, Aintzina

FIP, Bizkaiko Jaurerria, 2 1^o izq, 48370 Bermeo, Bizkaia, España
Tel: +34 944 000 660, E-Mail: departamentotecnico@fipblues.com; aoihenarte@datafishts.com

INTERNATIONAL GAME FISH ASSOCIATION - IGFA

Pohlot, Bruce

Conservation Director, International Game Fish Association - IGFA, 300 Gulf Stream Way, Dania Beach, FL 33004, United
States
Tel: +1 954 924 4223, E-Mail: bpohlot@igfa.org

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL - MSC

Moniz, Isadora

Marine Stewardship Council - MSC, General Perón, 22 - 2^o D, 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 831 5963; +34 674 071 053, E-Mail: isadora.moniz@msc.org

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Wozniak, Esther

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington DC 20004, United States
Tel: +1 202 540 6588, E-Mail: ewozniak@pewtrusts.org

PRO WILDLIFE

Schweizer, Mona ¹

PRO WILDLIFE, 81369 Muenchen, Bavaria, Germany

RÉUNION INTERSESSIONS PA4- EN LIGNE, JUILLET 2026

SCIAENA

Abril, Catarina

Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal

Tel: +351 912 488 359, E-Mail: cabril@sciaena.org

THE OCEAN FOUNDATION

Scott, Rebecca

The Ocean Foundation, 1320 19th St. NW, 5th Floor, Washington 20036, United States

Tel: +1 202 887 8996, E-Mail: rscott@oceanfdn.org

THE SHARK TRUST

Hood, Ali

The Shark Trust, 4 Creykes Court, The Millfields, Plymouth PL1 3JB, United Kingdom

Tel: +44 7855 386083, Fax: +44 1752 672008, E-Mail: ali@sharktrust.org

AUTRES PARTICIPANTS

VICE-PRÉSIDENTE DE LA SOUS-COMMISSION 4

Faye, Adama

Directeur de la Pêche continentale, ministère des Pêches et de l'Économie maritime, Sphère ministérielle Ousmane

Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, Diamniadio, BP 289 Dakar, Sénégal

Tel: +221 775 656 958, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

PRÉSIDENT DU SCRS

Brown, Craig A.

SCRS Chairperson, Supervisory Research Fisheries Biologist, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, National Marine Fisheries Service, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149, United States

Tel: +1 305 586 6589, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

VICE-PRÉSIDENT DU SCRS

Cardoso, Luis Gustavo

SCRS Vice-Chairperson, Italy Av. Km 8, 96217192 Rio Grande do Sul, Brazil

Tel: +55 53 999010168, E-Mail: cardosolg15@gmail.com

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre

Neves dos Santos, Miguel

Ortiz, Mauricio

Mayor, Carlos

Parrilla Moruno, Alberto Thais

De Andrés, Marisa

Deprez, Bruno

Samedy, Valérie

Taylor, Nathan

INTERPRETES DE L'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Calmels, Ellie

Gelb Cohen, Beth

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Pinzon, Aurélie

Appendice 3

Application des surconsommations/sous-consommations en vertu des dispositions de la Rec. 19-05, telle qu'amendée par la Rec. 25-06

(Document soumis par le Secrétariat de l'ICCAT)

À la suite de l'adoption de la [Recommandation de l'ICCAT visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05 \(Rec. 25-06\)](#), qui amende la [Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée \(Rec. 19-05\)](#), lors de la réunion annuelle de la Commission de 2025, et en prévision de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 prévue en juillet 2026, le Secrétariat a élaboré la présente analyse comparative.

Cet examen a été conçu pour fournir à la Sous-commission 4 des informations complètes et des éléments supplémentaires à prendre en considération, afin de garantir la disponibilité de données solides pour étayer toute décision ultérieure concernant l'impact opérationnel de la clause de remboursement de 125% prévue au paragraphe 3b de la [Rec. 19-05](#), parallèlement aux calculs alternatifs effectués conformément aux dispositions de la [Rec. 25-06](#).

Cette analyse a été conçue pour s'aligner sur les formats de déclaration standard habituellement présentés à l'examen du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion (COC), à savoir le document COC-304 et son annexe. Les calculs détaillés et les données comparatives sont présentés dans un fichier Excel ([annexe 1](#)), rédigé selon un format similaire, qui met en parallèle les résultats obtenus en appliquant exclusivement la Rec. 19-05 et ceux obtenus en appliquant la Rec. 19-05 telle qu'amendée par la Rec. 25-06. La dernière version de ce document, COC-304/REV_9/2025, ainsi que son annexe, sont disponibles [ici](#) et ont servi de base aux calculs et chiffres susmentionnés.

Le tableur constitue l'[annexe 1 de l'appendice 3](#) et comprend trois onglets distincts :

- **Makaire bleu (BUM)** : Contient les chiffres de débarquement spécifiques, les allocations de référence et les paramètres ajustés pour le makaire bleu pour l'ensemble des CPC concernées.
- **Makaire blanc (WHM)** : Contient les chiffres de débarquement spécifiques, les allocations de référence et les paramètres ajustés pour le makaire blanc pour l'ensemble des CPC concernées.
- **Calculs** : Regroupe l'ensemble des données, des formules et des justifications spécifiques en matière d'application qui sous-tendent les chiffres présentés dans les deux premiers onglets.

Annexe 1 de l'appendice 3

Calculations and comparative data contrasting the outcomes of applying exclusively Rec. 19-05 against the implementation of Rec. 19-05 as amended by Rec. 25-06

Blue marlin

FIGURES IN RED ARE CHANGES COMPARED TO THE COMPLIANCE TABLES ADOPTED IN 2025 / LES CHIFFRES EN ROUGE INDIQUENT LES MODIFICATIONS PAR RAPPORT AUX TABLEAUX D'APPLICATION ADOPTÉS EN 2025 / LOS DATOS EN ROJO SON CAMBIOS RESPECTO A LAS TABLAS DE CUMPLIMIENTO ADOPTADAS EN 2025

Data obtained from Task 1 whenever no data was reported in the Compliance Tables are shown in **bold** / Les données obtenues dans le cadre de la tâche 1 lorsqu'aucune donnée n'a été déclarée dans les tableaux d'application figurent en **gras** / En **negrita** datos obtenidos de Tarea 1 cuando no se han reportado datos en las tablas de Cumplimiento

Data amended in accordance with Rec. 25-06 are shown in green / Les données modifiées conformément à la Rec. 25-06 sont indiquées en vert / Los datos modificados de conformidad con la Rec. 25-06 se muestran en verde.

CPCs shaded in yellow are Caribbean coastal developing CPCs / Les CPC ombrées en jaune sont des CPC côtières en développement des Caraïbes / Las CPC sombreadas en amarillo son CPC costeras en desarrollo del Caribe

BLUE MARLIN/MAKAIRE BLEU/AGUJA AZUL

	Landings limit									Current landings					Balance						Adjusted landings limit									
YEAR	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2025*	2026	2026*	2020	2021	2022	2023	2024	2020	2021	2022	2023	2024	2024*	2020	2021	2022	2023	2024	2024*	2025	2025*	2026	2026*
TAC	1670	1670	1670	1670	1670	1670	1670	1670	1670																					
BARBADOS ^(1*)	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	20.00	10.00	20.00	21.53	12.23	9.50	9.02	7.63	-17.87	-44.48	-21.84	-54.62	-24.93	-19.47	3.66	-32.25	-12.34	-45.60	-17.30	-11.84	-58.28	-34.62	-21.16	0.53
COSTA RICA	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	20.00	10.00	20.00	18.21	23.69	10.51	8.44	22.59	-167.49	-181.18	-226.99	-282.18	-365.31	-294.77	-149.28	-157.49	-216.48	-273.74	-342.72	-272.18	-446.64	-274.77		
GRENADA	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	20.00	10.00	20.00	48.95	18.30	19.13	68.30	26.51	-236.22	-244.52	-314.77	-451.76	-581.22	-468.27	-187.27	-226.22	-295.65	-383.47	-554.71	-441.76	-716.52	-448.27		
GUAYANA	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	20.00	10.00	20.00	38.83	75.26	0.00	0.00		-147.05	-212.31	-255.39	-245.39	-235.39	-108.22	-137.05	-255.39	-245.39	-235.39	-235.39	-225.39	-215.39			
LIBERIA	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	20.00	10.00	20.00	1.82	1.85	6.00	1.93		-91.77	-83.62	-100.52	-117.58	-107.58	-107.58	-89.95	-81.77	-94.52	-115.65	-136.97	-136.97				
NAMIBIA	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	20.00	10.00	20.00	51.41	9.85	8.34	9.80	10.63	-227.13	-226.98	-282.07	-352.38	-441.11	-441.11	-175.72	-217.13	-273.73	-342.58	-430.48	-430.48	-541.38	-541.38		
S.TOME & PRINCIPE	37.90	37.90	37.90	37.90	37.90	37.90	37.90	37.90	37.90	33.95	108.50	75.12	75.99	28.60	-29.55	-100.15	-162.41	-241.10	-292.08	-231.80	4.40	8.35	-87.29	-165.11	-263.48	-203.20	-327.19	-193.90		
VENEZUELA	84.10	84.10	84.10	84.10	84.10	84.10	84.10	84.10	84.10	42.46	42.97	71.76	85.76	100.94	51.64	51.13	12.34	-1.66	-16.84	-16.84	94.10	94.10			82.44	82.44	63.05	67.26		
TOTAL LANDINGS										257.16	292.65	200.35	259.23	196.90																
Rec. number	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05 / 25-06	19-05	19-05 / 25-06													19-05	19-05	19-05	19-05	19-05 / 25-06	19-05	19-05 / 25-06	19-05	19-05 / 25-06

^(1*) BARBADOS: The adjusted quotas presented for Barbados are without prejudice to its position regarding how the 125% payback provision of Rec. 19-05 is to be applied, and may be adjusted in the future depending on outcomes of discussion within the Commission of the proper interpretation

^(1*) BARBADE: Les quotas ajustés présentés par la Barbade ne préjugent pas de sa position quant à l'application de la disposition de remboursement de 125 % prévue par la Recommandation 19-05 et pourront être ajustés ultérieurement en fonction des conclusions des discussions menées au sein de la Commission sur l'interprétation appropriée.

^(1*) BARBADOS: Las cuotas ajustadas presentadas por Barbados no prejuzgan su posición respecto de la aplicación de la disposición de reembolso del 125% prevista en la Recomendación 19-05 y podrán ajustarse posteriormente con base en las conclusiones de las discusiones celebradas durante la Comisión sobre la interpretación apropiada.

White marlin

FIGURES IN RED ARE CHANGES COMPARED TO THE COMPLIANCE TABLES ADOPTED IN 2025 / LES CHIFFRES EN ROUGE INDIQUENT LES MODIFICATIONS PAR RAPPORT AUX TABLEAUX D'APPLICATION ADOPTÉS EN 2025 / LOS DATOS EN ROJO SON CAMBIOS RESPECTO A LAS TABLAS DE CUMPLIMIENTO ADOPTADAS EN 2025

Data obtained from Task 1 whenever no data was reported in the Compliance Tables are shown in **bold** / Les données obtenues dans le cadre de la tâche 1 lorsqu'aucune donnée n'a été déclarée dans les tableaux d'application figurent en **gras** / En **negrita** datos obtenidos de Tarea 1 cuando no se han reportado datos en las tablas de Cumplimiento

Data amended in accordance with Rec. 25-06 are shown in green / Les données modifiées conformément à la Rec. 25-06 sont indiquées en vert / Los datos modificados de conformidad con la Rec. 25-06 se muestran en verde.

CPCs shaded in yellow are Caribbean coastal developing CPCs / Les CPC ombrées en jaune sont des CPC côtières en développement des Caraïbes / Las CPC sombreadas en amarillo son CPC costeras en desarrollo del Caribe

WHITE MARLIN/MAKAIRE BLANC/AGUJA BLANCA

	Landings limit									Current landings					Balance						Adjusted landings limit										
YEAR	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2025*	2026	2026*	2020	2021	2022	2023	2024	2020	2021	2022	2023	2024	2024*	2020	2021	2022	2023	2024	2024*	2025	2025*	2026	2026*	
TAC	355	355	355	355	355	355	355	355	355																						
BARBADOS ⁽¹⁾	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	14.36	10.00	9.70	7.38	6.24	-14.09	-6.96	-17.31	-6.08	-17.88	-13.55	0.27	3.04	-7.61	1.30	-11.64	-7.31	2.40	3.92	-12.35	-3.55	
GRENADA	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	10.00	2.00	10.00	13.52	1.35	4.71	12.66	4.55	-57.14	-56.49	-73.32	-102.30	-130.43	-104.86	-43.62	-55.14	-68.61	-89.65	-125.88	-100.30	-161.04	-94.86			
GUAYANA	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	10.00	2.00	10.00	0.00	0.00	0.00	0.00		-163.26	-161.26	-159.26	-157.26	-155.26	-155.26	-163.26	-161.26	-159.26	-157.26	-155.26	-155.26	-153.26	-145.26			
S.TOME & PRINCIPE	20.00	20.00	20.00	20.00	20.00	20.00	20.00	20.00	20.00	10.50	20.41	26.72	27.10	16.80	13.50	-0.41	-7.13	-16.02	-16.82	-12.82	24.00	19.59	11.08	-0.02	3.98	-1.03	7.18				
ST.VINCENT & GRENADINES	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	10.00	2.00	10.00	9.00	1.60	1.50	4.40	4.88	-23.86	-23.46	-28.83	-38.43	-50.92	-41.31	-14.86	-21.86	-27.33	-34.83	-46.04	-36.43	-61.65	-31.31			
VENEZUELA	50.00	50.00	50.00	50.00	50.00	50.00	50.00	50.00	50.00	35.40	31.77	43.22	49.13	42.15	-212.79	-194.56	-236.42	-294.65	-360.47	-286.81	-177.39	-162.79	-193.20	-245.52	-318.32	-244.65	-400.59	-236.81			
TOTAL LANDINGS										82.78	65.13	85.85	100.67	74.63																	
Rec. number	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05 / 25-06	19-05	19-05 / 25-06													19-05	19-05	19-05	19-05	19-05	19-05 / 25-06	19-05	19-05 / 25-06	19-05	19-05 / 25-06

^(1*) BARBADOS: The adjusted quotas presented for Barbados are without prejudice to its position regarding how the 125% payback provision of Rec. 19-05 is to be applied, and may be adjusted in the future depending on outcomes of discussion within the Commission of the proper interpretation

^(1*) BARBADE: Les quotas ajustés présentés par la Barbade ne préjugent pas de sa position quant à l'application de la disposition de remboursement de 125 % prévue par la Recommandation 19-05 et pourront être ajustés ultérieurement en fonction des conclusions des discussions menées au sein de la Commission sur l'interprétation appropriée.

^(1*) BARBADOS: Las cuotas ajustadas presentadas por Barbados no prejuzgan su posición respecto de la aplicación de la disposición de reembolso del 125% prevista en la Recomendación 19-05 y podrán ajustarse posteriormente con base en las conclusiones de las discusiones celebradas durante la Comisión sobre la interpretación apropiada.

Calculations

APPLICATION OF OVER/UNDERHARVEST UNDER PROVISIONS OF REC. 25-06 (All quantities are in metric tons)

APPLICATION DE SUR/SOUSONSOMMATION CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA REC. 25-06 (Toutes les quantités sont en tonnes)

APLICACIÓN DE EXCESO/REMANENTE DE CAPTURA BAJO LAS DISPOSICIONES DE LA REC. 25-06 (Todas las cantidades están en toneladas)

FIGURES IN RED ARE CHANGES COMPARED TO THE COMPLIANCE TABLES ADOPTED IN 2025 / LES CHIFFRES EN ROUGE INDIQUENT LES MODIFICATIONS PAR RAPPORT AUX TABLEAUX D'APPLICATION ADOPTÉS EN 2025 / LOS DATOS EN ROJO SON CAMBIOS RESPECTO A LAS TABLAS DE CUMPLIMIENTO ADOPTADAS EN 2025

Data obtained from Task 1 whenever no data was reported in the Compliance Tables are shown in **bold** / Les données obtenues dans le cadre de la tâche 1 lorsqu'aucune donnée n'a été déclarée dans les tableaux d'application figurent en **gras** / En **negrita** datos obtenidos de Tarea 1 cuando no se han reportado datos en las tablas de Cumplimiento

Data amended in accordance with Rec. 25-06 are shown in green / Les données modifiées conformément à la Rec. 25-06 sont indiquées en vert / Los datos modificados de conformidad con la Rec. 25-06 se muestran en verde

CPCs shaded in yellow are Caribbean coastal developing CPCs / Les CPC ombrées en jaune sont des CPC côtières en développement des Caraïbes / Las CPC sombreadas en amarillo son CPC costeras en desarrollo del Caribe

Flag:	BARBADOS										
Stock:	BUM	Units: t									
Year		2020	2021	2022	2023	2024	2024*	2025	2025*	2026	2026*
Limit		10	10	10	10	10	10	10	20	10	20
Adjusted limit (A)		3.66	-32.25	-12.34	-45.60	-17.30	-11.84	-58.28	-34.62	-21.16	0.53
Formula *		6	7	8	9	10	10*	11	11*	12	12*
Catch (B)		21.53	12.23	9.5	9.02	7.63	7.63				
Balance (A-B)		-17.87	-44.48	-21.84	-54.62	-24.93	-19.47				
Adjustment year**		2022	2023	2024	2025	2026	2026	2027	2027	2028	2028
8	IQ(2022)+125% BALANCE(2020)										
9	IQ(2023)+125% BALANCE(2021)										
10	IQ(2024)+125% BALANCE(2022)										
10*	IQ(2024)+BALANCE(2022)										
11	IQ(2025)+125% BALANCE(2023)										
11*	IQ(2025*)+BALANCE(2023)										
12	IQ(2026)+125% BALANCE(2024)										
12*	IQ(2026*)+BALANCE(2024*)										

Stock:	WHM	Units: t									
Year		2020	2021	2022	2023	2024	2024*	2025	2025*	2026	2026*
Limit		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Adjusted limit (A)		0.27	3.04	-7.61	1.30	-11.64	-7.31	2.40	3.92	-12.35	-3.55
Formula *		6	7	8	9	10	10*	11	11*	12	12*
Catch (B)		14.36	10.00	9.70	7.38	6.24	6.24				
Balance (A-B)		-14.09	-6.96	-17.31	-6.08	-17.88	-13.55				
Adjustment year**		2022	2023	2024	2025	2026	2026	2027	2027	2028	2028
8	IQ(2022)+125% BALANCE(2020)										
9	IQ(2023)+125% BALANCE(2021)										
10	IQ(2024)+125% BALANCE(2022)										
10*	IQ(2024)+BALANCE(2022)										
11	IQ(2025)+125% BALANCE(2023)										
11*	IQ(2025*)+BALANCE(2023)										
12	IQ(2026)+125% BALANCE(2024)										
12*	IQ(2026*)+BALANCE(2024*)										

Flag:	COSTA RICA										
Stock:	BUM	Units: t									
Año		2020	2021	2022	2023	2024	2024*	2025	2025*		
Límite		10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	20.00		
Límite ajustado (A)		-149.28	-157.49	-216.48	-273.74	-342.72	-272.18	-446.64	-274.77		
Fórmula *		[4]	[5]	[6]	[7]	[8]	[8]*	[9]	[9]*		
Captura (B)		18.21	23.69	10.51	8.44	22.59	22.59				
Saldo (A-B)		-167.49	-181.18	-226.99	-282.18	-365.31	-294.77				
Año de ajuste**		2021	2022	2023	2024	2025	2025	2026	2026		
Describir la lógica utilizada en la aplicación de los excesos/remanentes:											
[4]= Límite de 2020 + balance de 2019											
[5]= Límite de 2021 + BALANCE de 2020											
[6]= Límite de 2022 + 125% BALANCE de 2021											
[7]= Límite de 2023 + 125% BALANCE de 2022											
[8]= Límite de 2024 + 125% BALANCE de 2023											
[8]*= Límite de 2024+BALANCE de 2023											
[9]= Límite de 2025 + 125% BALANCE de 2024											
[9]*= Límite de 2025* + BALANCE de 2024*											

RÉUNION INTERSESSIONS PA4 – EN LIGNE, JUILLET 2026

Flag:	GRENADA								
Stock:	BUM	Units: t							
Year		2020	2021	2022	2023	2024	2024*	2025	2025*
Limit		10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	20.00
Adjusted limit (A)		-187.27	-226.22	-295.65	-383.47	-554.71	-441.76	-716.52	-448.27
Formula *		4	5	6	7	8	8*	9	9*
Catch (B)		48.95	18.30	19.13	68.30	26.51	26.51		
Balance (A-B)		-236.22	-244.52	-314.77	-451.76	-581.22	-468.27		
Adjustment year**		2021	2022	2023	2024	2025	2025	2026	2026
4 IQ(2020)+BALANCE(2019) 5 IQ(2021)+BALANCE(2020) 6 IQ(2022)+125% BALANCE(2021) 7 IQ(2023)+125% BALANCE(2022) 8 IQ(2024)+125% BALANCE(2023) 8* IQ(2024)+BALANCE(2023) 9 IQ(2025)+125% BALANCE(2024) 9* IQ(2025*)+BALANCE(2024*)									

Stock:	WHM	Units: t							
Year		2020	2021	2022	2023	2024	2024*	2025	2025*
Limit		2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	10.00
Adjusted limit (A)		-43.62	-55.14	-68.61	-89.65	-125.88	-100.30	-161.04	-94.86
Formula *		4	5	6	7	8	8*	9	9*
Catch (B)		13.52	1.35	4.71	12.66	4.55	4.55		
Balance (A-B)		-57.14	-56.49	-73.32	-102.30	-130.43	-104.86		
Adjustment year**		2021	2022	2023	2024	2025	2025	2026	2026
4 IQ(2020)+BALANCE(2019) 5 IQ(2021)+BALANCE(2020) 6 IQ(2022)+125% BALANCE(2021) 7 IQ(2023)+125% BALANCE(2022) 8 IQ(2024)+125% BALANCE(2023) 8* IQ(2024)+BALANCE(2023) 9 IQ(2025)+125% BALANCE(2024) 9* IQ(2025*)+BALANCE(2024*)									

RÉUNION INTERSESSIONS PA4 – EN LIGNE, JUILLET 2026

Flag:	GUYANA								
Stock:	BUM	Units: t							
Year		2020	2021	2022	2023	2024	2024*	2025	2025*
Limit		10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	20.00
Adjusted limit (A)		-108.22	-137.05	-255.39	-245.39	-235.39	-235.39	-225.39	-215.39
Formula *		4	5	6	7	8	8*	9	9*
Catch (B)		38.83	75.26	0.00	0.00				
Balance (A-B)		-147.05	-212.31	-255.39	-245.39	-235.39	-235.39		
Adjustment year**		2021	2022	2023	2024	2025	2025	2026	2026
4 IQ(2020)+BALANCE(2019) 5 IQ(2021)+BALANCE(2020) 6 IQ(2022)+125% BALANCE(2021) 7 IQ(2023)+ BALANCE(2022) 8 IQ(2024)+ BALANCE(2023) 8* IQ(2024)+ BALANCE(2023) 9 IQ(2025)+ BALANCE(2024) 9* IQ(2025*)+BALANCE(2024*)									

Stock:	WHM	Units: t							
Year		2020	2021	2022	2023	2024	2024*	2025	2025*
Limit		2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	10.00
Adjusted limit (A)		-163.26	-161.26	-159.26	-157.26	-155.26	-155.26	-153.26	-145.26
Formula *		4	5	6	7	8	8*	9	9*
Catch (B)		0.00	0.00	0.00	0.00				
Balance (A-B)		-163.26	-161.26	-159.26	-157.26	-155.26	-155.26		
Adjustment year**		2021	2022	2023	2024	2025	2025	2026	2026
4 IQ(2020)+BALANCE(2019) 5 IQ(2021)+BALANCE(2020) 6 IQ(2022)+BALANCE(2021) 7 IQ(2023)+ BALANCE(2022) 8 IQ(2024)+ BALANCE(2023) 8* IQ(2024)+ BALANCE(2023) 9 IQ(2025)+ BALANCE(2024) 9* IQ(2025*)+BALANCE(2024*)									

RÉUNION INTERSESSIONS PA4 – EN LIGNE, JUILLET 2026

Flag:	LIBERIA								
Stock:	BUM	Units : t							
Year		2020	2021	2022	2023	2024	2024*	2025	2025*
Limit		10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	20.00
Adjusted limit (A)		-89.95	-81.77	-94.52	-115.65	-136.97	-107.58	-126.97	-87.58
Formula *		[4]	[5]	[6]	[7]	[8]	[8]*	[9]	[9]*
Catch (B)		1.82	1.85	6.00	1.93				
Balance (A-B)		-91.77	-83.62	-100.52	-117.58	-136.97	-107.58		
Adjustment year**		2021	2022	2023	2024	2025	2025	2026	2026
Describe the rationale used in the application of overage / underage									
[4] = 2020 limit + 2019 Balance [5] = 2021 limit + 2020 Balance [6] = 2022 limit + 125% 2021 Balance [7] = 2023 limit + 125% 2022 Balance [8] = 2024 limit + 125% 2023 Balance [8]* = 2024 limit + 2023 Balance [9] = 2025 limit + 2024 Balance [9]* = 2025* limit + 2024* Balance									

Flag:	NAMIBIA								
Stock:	BUM	Units : t							
Year		2020	2021	2022	2023	2024	2024*	2025	2025*
Limit		10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	10.00	20.00
Adjusted limit (A)		-175.72	-217.13	-273.73	-342.58	-430.48	-342.38	-541.38	-333.01
Formula *		[4]	[5]	[6]	[7]	[8]	[8]*	[9]	[9]*
Catch (B)		51.41	9.85	8.34	9.80	10.63	10.63		
Balance (A-B)		-227.13	-226.98	-282.07	-352.38	-441.11	-353.01		
Adjustment year**		2021	2022	2023	2023	2025	2025	2026	2026
Describe the rationale used in the application of overage / underage									
[4]= Limite de 2020 + balance de 2019 [5]= Limite de 2021 + BALANCE de 2020 [6]= Limite de 2022 + 125% BALANCE de 2021 [7]= Limite de 2023 + 125% BALANCE de 2022 [8]= Limite de 2024 + 125% BALANCE de 2023 [8]*= Limite de 2024+BALANCE de 2023 [9]= Limite de 2025 + 125% BALANCE de 2024 [9]*= Limite de 2025* + BALANCE de 2024*									

RÉUNION INTERSESSIONS PA4 – EN LIGNE, JUILLET 2026

Flag:		SAINT VINCENT AND THE GRENADINES							
Stock:	WHM	Units : t							
Year		2020	2021	2022	2023	2024	2024*	2025	2025*
Limit		2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	10.00
Adjusted limit (A)		-14.86	-21.86	-27.33	-34.03	-46.04	-36.43	-61.65	-31.31
Formula *		[4]	[5]	[6]	[7]	[8]	[8]*	[9]	[9]*
Catch (B)		9.00	1.60	1.50	4.40	4.88	4.88		
Balance (A-B)		-23.86	-23.46	-28.83	-38.43	-50.92	-41.31		
Adjustment year**		2021	2022	2023	2024	2025	2025	2026	2026
Describe the rationale used in the application of overage / underage									
4 IQ(2020)+BALANCE(2019) 5 IQ(2021)+BALANCE(2020) 6 IQ(2022)+125% BALANCE(2021) 7 IQ(2023)+125% BALANCE(2022) 8 IQ(2024)+125% BALANCE(2023) 8* IQ(2024)+ BALANCE(2023) 9 IQ(2025)+125% BALANCE(2024) 9* IQ(2025*))+BALANCE(2024*)									

Flag:		SAO TOMÉ AND PRÍNCIPE							
Stock:	BUM	Units : t							
Year		2020	2021	2022	2023	2024	2024*	2025	2025*
Limit		37.90	37.90	37.90	37.90	37.90	37.90	37.90	37.90
Adjusted limit (A)		4.40	8.35	-87.29	-165.11	-263.48	-203.20	-327.19	-193.90
Formula *		[4]	[5]	[6]	[7]	[8]	[8]*	[9]	[9]*
Catch (B)		33.95	108.50	75.12	75.99	28.60	28.60		
Balance (A-B)		-29.55	-100.15	-162.41	-241.10	-292.08	-231.80		
Adjustment year**		2021	2022	2023	2024	2025	2025	2026	2026
Describe the rationale used in the application of overage / underage									
[4] = 2020 limit + 2019 Balance [5] = 2021 limit + 2020 Balance [6] = 2022 limit + 125% 2021 Balance [7] = 2023 limit + 125% 2022 Balance [8] = 2024 limit + 125% 2023 Balance [8]* = 2024 limit + 2023 Balance [9] = 2025 limit + 2024 Balance [9]* = 2025* limit + 2024* Balance									

Stock:	WHM	Units : t								
Year		2020	2021	2022	2023	2024	2024*	2025	2025*	
Limit		20.00	20.00	20.00	20.00	20.00	20.00	20.00	20.00	
Adjusted limit (A)		24.00		19.59	11.08	-0.02	3.98	-1.03	7.18	
Formula *		[4]	[5]	[6]	[7]	[8]	[8]*	[9]	[9]*	
Catch (B)		10.50	20.41	26.72	27.10	16.80	16.80			
Balance (A-B)		13.50	-0.41	-7.13	-16.02	-16.82	-12.82			
Adjustment year**		2021	2022	2023	2024	2025	2025	2026	2026	
Describe the rationale used in the application of overage / underage										
[4] = 2020 limit + MAX 20% 2019 Balance										
[5] = 2021 limit										
[6] = 2022 limit + 2021 Balance										
[7] = 2023 limit + 125% 2022 Balance										
[8]* = 2024 limit + 2023 Balance										
[9] = 2025 limit + 2024 Balance										
[9]* = 2025* limit + 2024* Balance										

RÉUNION INTERSESSIONS PA4 – EN LIGNE, JUILLET 2026

Pabellón:	VENEZUELA								
Stock:	BUM	Unidades: t							
Año		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2025*	
Límite		84.10	84.10	84.10	84.10	84.10	84.10	84.10	84.10
Límite ajustado (A)		94.10	94.10			82.44	60.98	65.60	
Fórmula *		84.10+(100*0.1)	84.10+(100*0.1)				[2]	[2]	
Captura (B)		42.46	42.97	71.76	85.76	100.94			
Saldo (A-B)		51.64	51.13	12.34	-1.66	-18.50			
Año de ajuste**					2024	2025	2026	2026	
[2] IQ(2025)+125% BALANCE(2024)									
[2]* IQ(2025)+BALANCE(2024)									
Stock:	WHM	Unidades: t							
Año		2020	2021	2022	2023	2024	2024*	2025	2025*
Límite		50.00	50.00	50.00	50.00	50.00	50.00	50.00	50.00
Límite ajustado (A)		-177.39	-162.79	-193.20	-245.52	-318.32	-244.65	-400.59	-236.81
Fórmula *		(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(8)*	(9)	(9)*
Captura (B)		35.40	31.77	43.22	49.13	42.15	42.15		
Saldo (A-B)		-212.79	-194.56	-236.42	-294.65	-360.47	-286.81		
Año de ajuste**		2021	2022	2023	2024	2025	2025	2026	2026
(4) Límite ajustado 2020 = Límite 2020 + Saldo 2019									
(5) Límite ajustado 2021 = Límite 2021 + Saldo 2020									
(6) Límite ajustado 2022 = Límite 2022 + 125% Saldo 2021									
(7) Límite ajustado 2023 = Límite 2023 + 125% Saldo 2022									
(8) Límite ajustado 2024 = Límite 2024 + 125% Saldo 2023									
(8)* Límite ajustado 2024 = Límite 2024 + Saldo 2023									
(9) Límite ajustado 2025 = Límite 2025 + 125% Saldo 2024									
(9)* Límite ajustado 2025 = Límite 2025 + Saldo 2024*									

Appendice 4

Document de travail sur le calcul de la pénalité en cas de surconsommation prévu au paragraphe 3b de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaie épée (Rec. 19-05)

(Document soumis par les États-Unis)

Contexte

Ces dernières années, plusieurs CPC ont mis en évidence des problèmes liés à la disposition relative aux pénalités prévue au paragraphe 3b de *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaie épée* (Rec. 19-05), qui stipule ce qui suit:

- « b) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe a) ci-dessus, si une CPC dépasse sa limite de débarquements au cours de deux années consécutives, sa limite de débarquements devra être réduite au cours de l'année d'ajustement, ou avant celle-ci, d'au moins 125% de sa surconsommation et, si nécessaire, la Commission pourrait recommander des mesures additionnelles. »

Dans la « Déclaration de la Barbade, de Trinité-et-Tobago et de Saint-Vincent-et-les-Grenadines concernant les préoccupations relatives aux limites de débarquement de makaire bleu et de makaire blanc/ makaie épée », plusieurs CPC ont souligné que, en application de cette disposition telle qu'elle figure dans les tableaux d'application, « indépendamment du fait qu'une CPC parvienne à limiter les débarquements annuels ultérieurs en deçà des limites annuelles allouées, les limites de débarquement ajustées accumulées continueront à être réduites au cours de chaque année successive sur une base composée. » Cette méthodologie a été décrite plus en détail comme aboutissant à « aucun mécanisme réaliste d'allègement ou de récompense pour les efforts visant à limiter scrupuleusement les captures annuelles, rendant impossible tout plan de remboursement viable dans un délai raisonnable. » Cette question a été davantage mise en évidence dans les propositions soumises en vue de la réunion de la Commission de 2025 et a finalement été reprise au paragraphe 4b de la *Recommandation de l'ICCAT visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05* (Rec. 25-06). Les États-Unis estiment qu'il pourrait être utile d'apporter des précisions supplémentaires en modifiant le libellé existant relatif au remboursement, afin de garantir une compréhension commune d'une méthodologie uniforme pour le calcul des pénalités en cas de surconsommation.

Cette question est également abordée dans la « Note explicative concernant un Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaie épée » présentée par les États-Unis. Afin de préciser comment et quand la pénalité pour surconsommation devrait être appliquée et de garantir que les CPC ne soient pénalisées que dans la mesure où cela s'applique, la proposition américaine modifierait le paragraphe 3b comme suit :

- b) Outre le remboursement prévu au paragraphe 3a), si une CPC dépasse sa limite de débarquements au cours de deux années consécutives, sa limite de débarquements devra être réduite au cours de l'année d'ajustement, ou avant celle-ci, de 25% supplémentaires de la surconsommation par rapport à la limite de débarquements de base de la CPC au cours de la deuxième année consécutive, et, si nécessaire, la Commission pourrait recommander des mesures additionnelles.

Les États-Unis soulignent que ces modifications apportées au libellé de la présente mesure ne porteraient pas atteinte à l'interprétation des dispositions relatives aux pénalités en cas de surconsommation figurant dans d'autres Recommandations de l'ICCAT. La formulation de chaque Recommandation concernée est différente (par exemple, les Recommandations 25-04, 25-05, 24-01, 23-10, 23-11).

Modifications apportées aux calculs du tableau d'application des makaires

Les États-Unis estiment que les CPC, en concertation avec le Secrétariat, pourraient corriger leurs tableaux d'application en se fondant sur cette interprétation, à compter de l'année 2020, date à laquelle la Rec. 19-05 est entrée en vigueur. Les États-Unis estiment que les modifications proposées permettraient de mieux aligner le texte sur l'intention initiale de la Sous-commission au moment de son adoption. Les calculs du tableau d'application incluraient également les dispositions adoptées en vertu des paragraphes 1 et 2 de la Rec. 25-06. Ces modifications apportées aux tableaux d'application s'inscriraient dans le cadre des précisions suivantes :

1. Le premier cas dans lequel une CPC pourrait appliquer cette pénalité serait celui d'une surconsommation en 2020 et en 2021.
2. La pénalité de 25 % s'applique à la surconsommation constatée pour la deuxième année consécutive. Ces deux années de surconsommation sont soumises à la disposition de remboursement intégral prévue au paragraphe 3a.
3. La pénalité de 25 % s'applique à la capture dépassant la limite de débarquements de base fixée pour la CPC au paragraphe 2 (en d'autres termes, la pénalité ne s'applique pas à l'intégralité du solde négatif dont une CPC pourrait disposer).
4. La pénalité de 25 % ne s'applique qu'après deux années consécutives de capture dépassant la limite de débarquements de base. Si une CPC ne dépasse pas sa limite de débarquements de base au cours de la troisième année, aucune pénalité supplémentaire ne lui sera appliquée (tout en continuant à rembourser toute pénalité restante de la deuxième année). Toutefois, si une CPC continue de dépasser sa limite de débarquements de base pour une troisième année consécutive et les années suivantes, la pénalité de 25 % s'appliquerait alors, pour chaque année consécutive, à la capture de cette année-là dépassant la limite de débarquements de base de la CPC.

Conséquences d'une application erronée de la pénalité de 25 %

Ces changements sont illustrés par l'exemple hypothétique ci-dessous, qui présente les calculs du tableau d'application : dans ce cas, une CPC hypothétique a surconsommé pendant plusieurs années et a entamé l'année 2021 avec une limite ajustée de -140 t. Les conséquences de l'application de la pénalité peuvent être radicales. À titre d'exemple :

- Si la pénalité de 25 % est appliquée à la totalité du solde d'une CPC, comme le montre l'exemple ci-dessous, la dette s'élèverait à 311,56 t en 2025.
- Toutefois, si la pénalité n'est appliquée qu'à la surconsommation, la dette s'élèverait à 160,75 t en 2025.

Recommandation: Les CPC devraient collaborer avec le Secrétariat avant la publication des tableaux d'application afin de s'assurer que toute dette est calculée avec exactitude.

Exemple des méthodes de calcul actuellement utilisées pour une CPC côtière en développement des Caraïbes, avec la limite de débarquements par défaut pour le makaire bleu :

RÉUNION INTERSESSIONS PA4 – EN LIGNE, JUILLET 2026

Stock:	BUM	Unités: t									
Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Limite de base	10	10	10	10	10	10	10	10	10	20	20
Limite ajustée (A)		-30	-90	-115	-130	-140	-190	-246,25	-306,56	-311,56	
Formule*		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Capture (B)	50	70	35	25	20	20	15	7	25		
Solde (A-B)	-40	-100	-125	-140	-150	-160	-205	-253,25	-331,56		
Année d'ajustement**	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
1 limite de base de 2017 + solde de 2016 = limite ajustée de 2017											
2 limite de base de 2018 + solde de 2017 = limite ajustée de 2018											
3 limite de base de 2019 + solde de 2018 = limite ajustée de 2019											
4 limite de base de 2020 + solde de 2019 = limite ajustée de 2020											
5 limite de base de 2021 + solde de 2020 = limite ajustée de 2021											
6 limite de base de 2022 + solde de 125% de 2021 = limite ajustée de 2022											
7 limite de base de 2023 + solde de 125% de 2022 = limite ajustée de 2023											
8 limite de base de 2024 + solde de 125% de 2023 = limite ajustée de 2024											
9 limite de base de 2025 + solde de 2024 (aucune pénalité pour les débarquements de 2024, conformément à la Rec. 25-06, paragraphe 2) = limite ajustée de 2025											

Exemple des méthodes de calcul **mise à jour** pour une CPC côtière en développement des Caraïbes, avec la limite de débarquements par défaut pour le makaira bleu :

Stock:	BUM	Unités: t									
Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Limite	10	10	10	10	10	10	10	10	10	20	20
Limite ajustée (A)		-30	-90	-115	-130	-140	-152,5	-158,75	-155,75	-160,75	
Formule*		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Capture (B)	50	70	35	25	20	20	15	7	25		
Solde (A-B)	-40	-100	-125	-140	-150	-160	-167,50	-165,75	-180,75		
Année d'ajustement**	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027

RÉUNION INTERSESSIONS PA4 – EN LIGNE, JUILLET 2026

1	limite de base de 2017 + solde de 2016 = limite ajustée de 2017
2	limite de base de 2018 + solde de 2017 = limite ajustée de 2018
3	limite de base de 2019 + solde de 2018 = limite ajustée de 2019
4	limite de base de 2020 + solde de 2019 = limite ajustée de 2020
5	limite de base de 2021 + solde de 2020 = limite ajustée de 2021
6	limite de base de 2022 + solde de 2021 - 25% de la capture de 2021 dépassant la limite de base = 10 - 160 - (0,25*10) = limite ajustée de 2022
7	limite de base de 2023 + solde de 2022 - 25% de la capture de 2022 dépassant la limite de base = 10 - 167,5 - (0,25*5) = limite ajustée de 2023
8	limite de base de 2024 + solde de 2023 (aucune pénalité, les débarquements se situaient dans la limite de base de 2023) = limite ajustée de 2024
9	limite de base de 2025 + solde de 2024 (aucune pénalité pour les débarquements de 2024, conformément à la Rec. 25-06, paragraphe 2) = limite ajustée de 2025

Il convient de noter que ces exemples se basent sur une année d'ajustement qui correspond à un an après l'année de capture (par exemple, limite ajustée de 2021 = limite de 2021 + solde de 2020), tandis que le paragraphe 3a de la Rec. 19-05 autorise que l'année d'ajustement soit deux ans après l'année de capture (par exemple, limite ajustée de 2021 = limite de 2021 + solde de 2019).

Appendice 5

Projet de recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée

(Nouvelle proposition visant à amender la Recommandation 19-05

(Document soumis par les États-Unis)

RAPPELANT l'évaluation du stock de makaire bleu de 2000, qui concluait que le stock se trouvait en dessous de B_{PME} (surexploité) avec une mortalité par pêche supérieure à F_{PME} (victime de surpêche), ~~et les évaluations ultérieures, plus récemment en 2018, confirmant que le stock demeure dans cet état ;~~

RECONNAISSANT l'évaluation du stock de makaire blanc/makaire épée de 2019, qui concluait qu'il n'y avait pas de surpêche, mais que le stock reste surexploité après plus de vingt ans de gestion par l'ICCAT ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les évaluations des stocks de makaire bleu de 2024 et de makaire blanc/makaire épée de 2025, qui ont conclu qu'il n'y avait pas de surpêche pour aucun de ces deux stocks, bien que tous deux restent en dessous de B_{PME} (surexploités) ;

CONSCIENTE des mesures adoptées par la Commission au cours des ~~vingt~~ 26 dernières années pour améliorer l'état des makaires bleus et des makaires blancs, y compris la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 00-13), la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 12-04), ainsi que les recommandations ultérieures ;

SOULIGNANT qu'en réponse au paragraphe 21 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée* (Rec. 19-05), le SCRS a conclu dans son rapport annuel de 2024 que des recherches expérimentales ont démontré que, dans les pêcheries palangrières, l'utilisation d'hameçons circulaires entraînait une réduction des taux de capture des makaires et de la mortalité lors de la remontée ;

COMPRENANT toutefois l'avis du SCRS de 2019 indiquant que les captures totales de makaire bleu devraient être ramenées à 1.750 t ou moins pour offrir au moins 50% de probabilité de rétablir le stock d'ici 2028 et que les captures totales de makaire blanc/makaire épée ne devraient pas dépasser 400 t pour soutenir le rétablissement, Cet avis du SCRS a été réitéré en 2025, en retenant comme niveaux recommandés les limites existantes de 1.670 t pour le makaire bleu et de 355 t pour le makaire blanc/makaire épée ;

CONSTATANT que les limites annuelles adoptées dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée* (Rec. 19-05), soit 1.670 t pour le makaire bleu et 355 t pour le makaire blanc/makaire épée, représentaient une diminution par rapport à l'avis du SCRS de 2019, qui était respectivement de 1.750 t et 400 t, ces limites inférieures ont été adoptées dans le but d'établir des limites annuelles qui tiennent compte à la fois des rejets morts déclarés et d'une marge supplémentaire pour les captures non déclarées afin d'assurer que les captures annuelles globales ne dépasseront pas les niveaux recommandés par le SCRS en 2019 ;

RECONNAISSANT que les rejets morts ne sont pas pris en compte dans les limites annuelles de la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 18-04) ;

VISANT à établir des limites pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée qui tiennent compte des rejets morts déclarés ;

SOULIGNANT les obligations actuelles des CPC d'imposer la collecte de données sur les rejets vivants et morts dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux et de carnets de pêche, en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10), conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), et la déclaration de ces données à l'ICCAT ;

Formatted: Justified, Space Before: 0 pt

Formatted: Justified, Line spacing: single

Formatted: Justified, Space Before: 0 pt

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures ~~afin de mettre un terme à la surpêche du makaire bleu dès que possible et~~ afin de rétablir les stocks de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée à leur niveau de B_{PME} respectif, comme suit :

Limites annuelles et dispositions connexes

2. Une limite annuelle de 1.670 t de makaire bleu et de 355 t de makaire blanc/makaire épée est établie à compter de 2020. Les limites de débarquement devront être mises en œuvre de la manière suivante :

<i>Makaire bleu</i>	<i>Limite des débarquements (t)</i>
Brésil	159,8
Chine, R.P	37,9
Taipei chinois	126,2
Côte d'Ivoire	126,2
Union européenne ¹	403,8
Ghana	210,3
Japon	328,1
Corée Rép.	29,4
Mexique	58,9
Sao Tomé-et-Principe	37,9
Sénégal	50,5
Trinité-et-Tobago	16,8
Venezuela	84,1
TOTAL	1.670

¹ Le transfert suivant de la limite annuelle de débarquements devra être autorisé pour le makaire bleu : de l'Union européenne à Trinité-et-Tobago : 2 t

RÉUNION INTERSESSIONS PA4 – EN LIGNE, JUILLET 2026

<i>Makaïre blanc/Makaïre épée</i>	<i>Limite des débarquements (t)</i>
Barbade	10
Brésil	50
Canada	10
Chine, R.P	10
Taïpei chinois	50
Union européenne	50
Côte d'Ivoire	10
Japon	35
Corée Rép.	20
Mexique	25
Sao Tomé-et-Principe	20
Trinité-et-Tobago	15
Venezuela	50
TOTAL	355

Les États-Unis devront limiter chaque année leurs débarquements à 250 spécimens de makaïre bleu de l'Atlantique et de makaïre blanc/makaïre épée combinés capturés à des fins récréatives. Toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements à un maximum de 10 t de makaïres bleus de l'Atlantique et à 2 t de makaïres blancs/makaïres épée combinés.

3. a) Tout montant dépassant les limites de débarquements annuelles établies au paragraphe 2 devra être déduit des limites de débarquements respectives pendant, ou avant, l'année d'ajustement, de la manière suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2019	2021
2020	2022
2021	2023
2022	2024
2023	2025
2024	2026
2026	2028
2027	2029
2028	2030
2029	2031

- b) ~~Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe a) ci-dessus, Outre le remboursement prévu au paragraphe 3a, si une CPC dépasse sa limite de débarquements au cours de deux années consécutives, sa limite de débarquements devra être réduite au cours de l'année d'ajustement, ou avant celle-ci, de d'au moins 125% supplémentaires de la surconsommation par rapport à la limite de débarquement de base de la CPC au cours de la deuxième année consécutive, de sa surconsommation~~ et, si nécessaire, la Commission pourrait recommander des mesures additionnelles.

Formatted: Justified, Indent: Left: 0.75 cm, Hanging: 1 cm

- c) À compter des prises de 2020, toute sous-consommation par une CPC de sa limite de débarquements annuels ne peut pas être reportée à une année suivante.

d) Les CPC côtières en développement peuvent bénéficier de transferts de la part des CPC dont les limites de débarquement figurent dans les tableaux du paragraphe 2, dans le seul but de rembourser leur surconsommation (c'est-à-dire que les transferts ne dépassent pas le solde négatif et n'augmentent pas la limite de débarquement ajustée d'une CPC au-delà de sa limite de base). Les CPC présentant un solde négatif ne peuvent pas effectuer de transfert. Tous les transferts sont soumis à l'approbation de la Commission et ne peuvent faire l'objet d'un nouveau transfert.

Formatted: Font color: Custom Color(RGB(34,34,34)), French (France)

Atténuation de la mortalité, eExigence en matière de remise à l'eau à l'état vivant et tolérances de rétention

3bis. Afin de réduire les taux de capture et la mortalité lors de la remontée, les CPC disposant de palangriers pratiquant la pêche en eaux peu profondes² devront utiliser exclusivement des hameçons circulaires de grande taille³.

Formatted: Justified, Indent: Left: 0 cm, Hanging: 0.75 cm

4. Dans la mesure du possible, les CPC devront exiger que les palangriers pélagiques et les senneurs battant leur pavillon remettent promptement à l'eau les makaires bleus et makaires blancs/makaires épée qui sont vivants à la remontée de l'engin, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage, d'une manière causant le moins de dommages et optimise la survie après la remise à l'eau.
5. Les CPC devront encourager la mise en œuvre des normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants, comme spécifié à l'**annexe 1 de l'appendice 5**, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage. Un instrument de levage, des coupes-boulons, un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgoir et un coupe-ligne pour libérer en toute sécurité les makaires vivants capturés devraient être à portée de main à bord sur le pont des navires de pêche, où l'équipage peut rapidement y avoir accès.
6. Les CPC devraient s'assurer que le capitaine et les membres d'équipage de leurs navires de pêche ont reçu une formation adéquate, connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et conservent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des makaires conformément aux normes minimales des procédures de manipulation en toute sécurité, comme spécifié à l'**annexe 1 de l'appendice 5**. Rien dans la présente mesure ne devra empêcher les CPC d'adopter des mesures plus strictes.
7. Les CPC devront s'efforcer de minimiser la mortalité après la remise à l'eau des makaires/makaires épée dans leurs pêcheries de l'ICCAT.
8. Les CPC pourraient autoriser leurs palangriers pélagiques et leurs senneurs à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des makaires bleus et makaires blancs/makaires épée, qui sont morts, dans le respect de leur limite de débarquements.

8bis. Pour plus de clarté, une fois qu'une CPC atteint sa limite de débarquement, toutes les captures de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée devront être rejetées. Les CPC devraient encourager que ces rejets soient réalisés conformément au paragraphe 5.

Formatted: Justified, Indent: Left: 0 cm, Hanging: 0.75 cm

9. Par dérogation au paragraphe 8bis, pour les CPC dont la législation nationale qui interdisent les rejets morts, les débarquements d'e makaires bleus et d'e makaires blancs/makaires épée qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire peuvent être retenus, et les débarquements de ces poissons et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché, ne devront pas être déduits des limites établies

² Les pêcheries en eaux peu profondes sont généralement considérées être celles dont la majorité des hameçons pêchent à une profondeur de moins de 100 mètres, comme l'aura déterminé le SCRS.

³ Les hameçons circulaires sont définis comme un hameçon dont la pointe est recourbée perpendiculairement vers la hampe pour présenter une forme généralement circulaire ou ovale. Les CPC devraient adopter l'utilisation d'hameçons circulaires dont la pointe ne présente pas de courbure supérieure à 10 degrés.

au paragraphe 2, à condition que ~~cette interdiction soit clairement expliquée dans leur rapport annuel. Cette disposition sera uniquement applicable aux pêcheries commerciales.~~

- ~~la CPC interdise la vente ou la mise dans le commerce de ces poissons, et~~
- ~~la CPC notifie au Secrétariat de l'ICCAT son intention d'exercer cette exception et fournisse à la Commission, dans la partie du questionnaire de son rapport annuel, des informations sur son exigence de rétention et sur les mesures mises en place pour interdire la vente et la mise dans le commerce.~~

10. Les makaires bleus et les makaires blancs/makaires épée capturés à des fins de consommation locale par des CPC côtières en développement ou dans le cadre de pêcheries côtières artisanales, de subsistance et de petits métiers de petites îles d'autres CPC, sont exonérés des dispositions du paragraphe 4, sous réserve que ces CPC a) soumettent les données de la tâche ~~1-1~~ et de la tâche ~~2-H~~, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS et b) dans le cas des CPC côtières qui ne sont pas des États en développement, notifient à la Commission leur demande d'exemption ainsi que les mesures prises pour limiter l'application de cette exemption à ces pêcheries.

11. Pour les pêcheries récréatives et sportives :

- a) Les CPC devront prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les poissons relâchés sont remis à l'eau d'une manière qui occasionne le moins de dommages possibles.
- b) Les CPC devront établir des tailles minimales de rétention qui correspondent ou dépassent les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur fourche (LJFL) pour le makaire bleu et 168 cm (LJFL) pour le makaire blanc/makaire épée.
- c) Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse des makaires bleus ou des makaires blancs/makaires épée capturés dans les pêcheries sportives et récréatives.

Programme d'observateurs

12. Les CPC devront collecter des données sur les prises de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée, y compris sur les rejets vivants et morts, au moyen des carnets de pêche et de programmes d'observateurs scientifiques, conformément aux exigences énoncées dans la Rec. 11-10 et la Rec. 16-14. Les CPC devront inclure leurs estimations des rejets morts et vivants totaux dans leur soumission de données de capture nominale de la tâche 1. Conformément aux paragraphes 3 et 4 de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales et des exigences du programme aux fins de l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 23-18), les CPC pourront utiliser l'EMS pour compléter le niveau requis de couverture par des observateurs humains et les tâches requises devant être effectuées par ces observateurs humains, comme indiqué dans la Rec. 16-14.

13. ~~En outre, l~~ Les CPC devront établir ou maintenir des programmes de collecte des données dans les pêcheries sportives et récréatives, y compris une couverture par des observateurs scientifiques de 5% minimum des tournois de pêche de makaires bleus et de makaires blancs/makaires épée, pour s'assurer que les prises sont déclarées conformément aux obligations de déclaration existantes de l'ICCAT.

Collecte et déclaration des données

14. Les CPC devront fournir leurs estimations du total des rejets vivants et morts de makaire bleu, de makaire blanc/makaire épée, sur la base des carnets de pêche, des déclarations de débarquement ou d'un document équivalent pour les pêcheries sportives/récréatives, ainsi que des rapports d'observateurs scientifiques, dans le cadre de leur soumission des données des tâches ~~1-1~~ et ~~H2~~ pour soutenir le processus d'évaluation des stocks.

15. À compter de la déclaration des captures en 2020, en cas de non-déclaration des données de la tâche ~~14~~, rejets morts y compris, de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée, conformément aux exigences établies par l'ICCAT, il sera interdit de conserver ces espèces en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15).

15 bis. Afin de faciliter la déclaration des débarquements et des données relatives aux rejets, les CPC peuvent utiliser l'outil d'estimation des prises accessoires pour fournir des estimations du total des rejets, vivants et morts, de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée dans le cadre de la soumission de leurs données des tâches 1 et 2, afin de soutenir le processus d'évaluation de stocks.

Formatted: Justified, Indent: Hanging: 1 cm

15 tris. Afin de favoriser le rétablissement du stock et de faciliter le partage d'informations sur les meilleures pratiques, les CPC qui parviennent à réduire les prises accessoires et/ou les rejets de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée devraient résumer et déclarer les changements survenus dans les comportements ou les pratiques de pêche mis en œuvre pour réduire ces interactions et la mortalité qui en découle.

Formatted: Justified, Indent: Left: 0 cm, Hanging: 1 cm

16. En 2020, au plus tard, les CPC devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.

Le SCRS devra réviser ces méthodologies et, s'il détermine qu'une méthodologie n'est pas scientifiquement fondée, il devra fournir des observations pertinentes aux CPC concernées afin d'améliorer les méthodologies.

Le SCRS devra également déterminer si ~~un ou plusieurs~~ ateliers supplémentaires de renforcement des capacités sont justifiés pour aider les CPC à se conformer à l'obligation de déclarer le nombre total de rejets vivants et morts. Si tel est le cas, le Secrétariat, en coordination avec le SCRS, devrait commencer à organiser le ou les ateliers recommandés par le SCRS en 202~~4~~⁷ en vue de les convoquer dès que possible.

17. Le SCRS devra évaluer l'exhaustivité des soumissions de données des tâches ~~14~~ et ~~24~~, y compris des estimations du nombre total de rejets morts et vivants, et déterminer la viabilité d'estimer les mortalités par pêche dues aux pêcheries industrielles (y compris de palangriers et de senneurs), aux pêcheries artisanales et aux pêcheries récréatives. Si, après avoir mené cette évaluation, le SCRS détermine qu'il existe des lacunes importantes dans la déclaration des données, il devrait explorer des méthodes permettant d'estimer le niveau des captures non déclarées à inclure dans les futures évaluations des stocks afin de renforcer la base sur laquelle il fournira des avis de gestion à la Commission.

Travaux du SCRS et demande d'avis scientifique

18. Le SCRS devra poursuivre ses travaux pour améliorer davantage les initiatives de collecte des données dans le cadre du Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés afin de solutionner les problèmes de lacunes en matière de données que connaissent ces pêcheries, notamment les pêcheries artisanales des CPC en développement, afin d'éclairer les futures décisions de la Commission.
19. Le Secrétariat, avec l'appui de la Commission et du SCRS, devra poursuivre son examen des travaux pertinents réalisés par les organisations régionales et sous-régionales internationales, similaire à l'examen mené pour l'Afrique de l'Ouest, en se concentrant en priorité sur les Caraïbes et l'Amérique latine. Le Secrétariat et les CPC sont également encouragés à collaborer avec la Commission des pêcheries de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) sur les statistiques de pêche des espèces relevant de l'ICCAT.

Compte tenu des conclusions de ces examens régionaux, les CPC devront prendre des mesures, en tant que de besoin, pour améliorer les programmes de collecte et de déclaration des données conformément à tout avis formulé par le SCRS en vue de la préparation de la prochaine évaluation du stock de makaire blanc/makaire épée et de la prochaine évaluation du stock de makaire bleu.

~~20. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (« PWG » selon les sigles anglais), en coopération avec le SCRS, devra travailler à l'élaboration de recommandations sur les questions suivantes, qui seront examinées lors de la réunion annuelle de la Commission de 2021 :~~

- ~~a) Normes minimales pour un système de surveillance électronique, telles que :~~
- ~~(i) spécifications minimales du matériel d'enregistrement (p.ex. résolution, capacité de la durée d'enregistrement, type de stockage des données, protection des données) ;~~
- ~~(ii) nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.~~
- ~~b) Éléments à enregistrer.~~
- ~~c) Normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables par l'intelligence artificielle.~~
- ~~d) Données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche.~~
- ~~e) Format de déclaration au Secrétariat.~~

~~Les CPC sont encouragées à mener en 2020 des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au PWG et au SCRS en 2021 pour examen.~~

Formatted: Justified, Indent: Hanging: 0.75 cm

~~201. Le SCRS devra, en collaboration avec les CPC, examiner la littérature scientifique disponible ainsi que toute information communiquée par les CPC en vertu du paragraphe 151tris afin de fournir un avis à la Commission sur étudier d'les changements techniques potentiels à l'engin terminal (tels que la forme de l'hameçon, la taille de l'hameçon, le type de bas de ligne, etc.) et les pratiques de pêche (par exemple, le moment, le temps d'immersion, les appâts, les profondeurs, les zones) qui pourraient réduire les prises accessoires et la mortalité de celles-ci (à bord du navire et après la remise à l'eau). Dans le cadre de ce processus, le SCRS, en collaboration avec les CPC, devra concevoir et mettre en œuvre une ou plusieurs études pour comparer les effets de la forme et de la taille des hameçons sur les taux de capture (en tenant compte à la fois des taux d'hameçonnage et de rétention), la mortalité à la remontée et la mortalité après la remise à l'eau. La conception expérimentale devrait tenir compte de l'influence des types de matériaux de la ligne de bas et tenir compte des différences opérationnelles potentielles entre les régions et les flottilles.~~

~~212. Le SCRS devra effectuer des évaluations du makaire bleu en 203024 et du makaire blanc/makaire épée en 203125.~~

Application

~~223. Conformément à la Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT (Rec. 18-05), les CPC devront fournir des détails sur la mise en œuvre de cette mesure par le biais de lois ou de réglementations nationales, y compris des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, et sur leur application de cette mesure au moyen de la feuille de contrôle des mesures s'appliquant aux istiophoridés.~~

Annulations et clause de révision

~~234. En 2022, la Commission devra examiner tout nouvel avis scientifique, dès qu'il sera disponible, du SCRS et envisager des ajustements, tels que l'adoption de mesures de conservation et de gestion supplémentaires ou la révision des limites de débarquement, selon le cas.~~

~~245. La présente Recommandation annule et remplace la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée (Rec. 19-05) et la Recommandation de l'ICCAT visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05 (Rec. 25-06). remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc (Rec. 18-04).~~

Annexe 1 de l'appendice 5

Normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants⁴

Les étapes suivantes devraient être suivies pour réduire le stress et les blessures aux spécimens de makaires et de makaires épées capturés accidentellement pour atteindre une probabilité de survie maximale tout en minimisant le risque pour la sécurité de l'équipage. Les capitaines et les membres d'équipage devraient toujours mettre leur sécurité personnelle au premier plan lorsqu'ils remettent à l'eau des makaires et d'autres gros poissons. Ils devraient porter des gants et éviter de travailler autour du rostre en forme de lance. Ces directives de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes établies par les autorités nationales des CPC.

- Arrêter le bateau ou réduire considérablement sa vitesse.
- Fixer l'autre bout de la ligne mère de la palangre à l'embarcation pour éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
- Amener le makaire le plus près possible du bateau sans trop mettre de tension sur l'avançon pour éviter qu'un hameçon relâché ou une cassure d'avançon ne lance à grande vitesse vers le bateau des hameçons, des poids et autres pièces.
- Ne pas sortir de l'eau le makaire vivant lorsqu'il est amené le long du bateau, tout en lui retirant l'hameçon en toute sécurité.
- Limiter le nombre de manipulations.
- Ne pas gaffer le poisson dans le corps.
- Si possible, éviter de saisir le makaire par le corps et utiliser des gants pour saisir le makaire par son museau.
- Dans le cas où l'hameçon est visible, agiter légèrement l'avançon pour essayer de déloger l'hameçon.
- Dans la mesure du possible, installer un appareil de mesure pour que les poissons puissent être mesurés grossièrement dans l'eau (p. ex. marquer une perche, un bas de ligne et un flotteur ; marquer le plat-bord du bateau avec des marques de mesure).
- Si le makaire se tord et tourne vigoureusement, ce qui rend trop dangereux l'utilisation d'un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgoir, ou si le makaire a avalé l'hameçon qui n'est pas visible, utiliser un coupe-ligne à long manche et couper le bas de ligne/la ligne aussi près du poisson qu'il est possible de le faire en toute sécurité afin qu'il ne traîne pas de grandes quantités de ligne qui pourraient réduire sa survie après la remise à l'eau.
- Aider à ranimer le poisson en le remorquant lentement dans l'eau jusqu'à ce que sa couleur ou son énergie revienne (5 minutes ou plus). Pour la plupart des espèces de grands migrants, l'eau doit continuer à couler sur leurs branchies pour leur permettre de respirer. Avec le bateau en marche, avancer lentement tout en gardant la tête du poisson dans l'eau.
- Si l'hameçon est accroché et qu'il est visible dans le corps ou la bouche, utiliser un coupe-boulon pour enlever le barbillon de l'hameçon, puis retirer l'hameçon.
- Ne pas enrouler les doigts, les mains ou les bras dans la ligne lorsqu'un makaire est amené vers le bateau - au risque de passer par-dessus bord.
- Ne pas le soulever à l'aide de l'avançon, surtout s'il est accroché à l'hameçon.
- Ne pas le soulever à l'aide de fils ou de câbles minces ou par la queue seulement.

⁴ <https://www.bmis-bycatch.org/index.php/mitigation-techniques/safe-handling-release>

- Poisson F., Wendling B., Cornella D., Segorb C., 2016. Guide du pêcheur responsable : Bonnes pratiques pour réduire la mortalité des espèces sensibles capturées accidentellement par les palangriers pélagiques français en Méditerranée. Projets SELPAL et RéPAST. 60 pages.

- Poisson F., Vernet A. L., Séret B., Dagorn L. Good practices to reduce the mortality of sharks and rays caught incidentally by the tropical tuna purse seiners. EU FP7 project #210496 MADE, Deliverable 7.2., 30p.

- AFMA (2016) Shark and Ray Handling Practices - A guide for commercial fishers in southern Australia

- NOAA fisheries, 2017, Careful Catch and Release Brochure. 2 pages.

Appendice 6

Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-05 visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée (Document présenté par le Belize)

RAPPELANT l'évaluation du stock de makaire bleu de 2000, qui concluait que le stock se trouvait en dessous de B_{PME} (surexploité) avec une mortalité par pêche supérieure à F_{PME} (victime de surpêche), et les évaluations ultérieures, plus récemment en 2018, confirmant que le stock demeure dans cet état ;

RECONNAISSANT l'évaluation du stock de makaire blanc/makaire épée de 2019, qui concluait qu'il n'y avait pas de surpêche, mais que le stock reste surexploité après plus de vingt ans de gestion par l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée (Rec. 19-05), qui fixait des limites annuelles de débarquement de 1.670 t pour le makaire bleu et de 355 t pour le makaire blanc/makaire épée ;

NOTANT que l'évaluation du stock de makaire bleu de l'Atlantique Nord de 2024 a conclu que le stock, bien que toujours surexploité, ne faisait plus l'objet de surpêche, et que l'évaluation du stock de makaire blanc de 2025, tout en reconnaissant que la mauvaise identification de l'espèce de makaire-épée introduit une certaine incertitude dans l'évaluation, a conclu, de même, que le stock était surexploité mais ne faisait plus l'objet de surpêche, indiquant des améliorations de l'état des stocks de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée de l'Atlantique Nord ;

RAPPELANT la déclaration conjointe faite par la Barbade, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Trinité-et-Tobago lors de la 28^e réunion ordinaire de la Commission, préconisant qu'une considération particulière soit accordée aux petits États insulaires en développement (PEID) afin de promouvoir la sécurité alimentaire et de soutenir les opportunités de développement dans les pêcheries de grands pélagiques ;

RECONNAISSANT que les makaires ont historiquement soutenu et continuent de soutenir d'importantes pêcheries artisanales, commerciales et récréatives/sportives qui apportent une contribution socio-économique significative, notamment en matière de sécurité alimentaire, de protection des moyens de subsistance et de pratiques culturelles dans les PEID des Caraïbes, et notant également le rôle important que jouent les pêcheries récréatives/sportives dans la gestion et la conservation grâce à ses pratiques de marquage et de remise à l'eau ;

CONSCIENTE que les makaires sont naturellement abondants tout au long de l'année dans les zones relevant de la juridiction nationale des PEID des Caraïbes et sont donc généralement capturés de manière opportuniste par les pêcheries pluri-engins de ces pays, et que ces makaires ne sont traditionnellement pas rejetés en raison de la valeur de leur contribution socio-économique intégrale pour les pays concernés, ce qui est conforme à divers objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, et notamment aux ODD 1, 2, 8, 14 et 17 ;

TENANT COMPTE de l'article 24 de l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons (UNFSA), qui exige que la Commission tienne compte des besoins particuliers des États en développement, et notamment des PEID, lors de l'adoption de mesures de conservation et de gestion, entre autres de la nécessité de faire en sorte que les mesures de gestion n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation ;

SACHANT que d'autres ORGP, telles que la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC), ont adopté de manière exhaustive des mesures de conservation et de gestion reflétant la transition vers un cadre d'allocation plus équitable, conformément à l'article 30 de la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique central et occidental, qui exige que la WCPFC tienne compte des besoins particuliers des Parties États en développement, notamment des PEID, et des territoires et des possessions, en particulier de « la vulnérabilité des Parties États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, qui sont tributaires de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ou de parties de leur population » et en outre « de faire en sorte que les mesures de

conservation et de gestion adoptées n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux Parties États en développement, et aux territoires une part disproportionnée de l'effort de conservation »;

RECONNAISSANT que les amendements proposés à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) font référence à l'exigence de « reconnaître pleinement les besoins spéciaux des membres en développement de la Commission, y compris la nécessité de renforcer leurs capacités, conformément au droit international, afin qu'ils puissent respecter leurs obligations en vertu de la présente Convention et développer leurs pêcheries » ;

SOULIGNANT, par conséquent, qu'il est nécessaire d'accorder une attention particulière à la charge que représente l'effort de conservation par l'application de dispositions équitables dans les Recommandations de l'ICCAT;

RAPPELANT que la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) reconnaît pour les participants admissibles, l'importance économique, sociale et culturelle des stocks pour les États côtiers en développement, notamment les PEID, qui dépendent largement de ces ressources pour la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, l'emploi et la génération de revenus, et reconnaît la participation historique de leurs navires de pêche à ces pêcheries dans la zone de la Convention, ainsi que leur droit d'exercer des activités de pêche durables en haute mer en conformité avec les mesures de l'ICCAT ;

RAPPELANT EN OUTRE que la Rés. 15-13 précise les conditions pour l'application des critères d'allocation, et notamment: « les critères d'allocation devraient être appliqués de manière juste, équitable et transparente dans un souci de garantir des opportunités à tous les participants en instance de qualification », et « les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à encourager la coopération entre les États en développement de la région et d'autres États pêcheurs aux fins de l'utilisation durable des stocks gérés par l'ICCAT, et en accord avec les instruments internationaux pertinents », qui sont remplies lorsque ces allocations sont compatibles avec les besoins sociétaux, économiques et nutritionnels respectifs des CPC ;

PRÉOCCUPÉE que, dans ce contexte, les dispositions actuelles de la Rec. 19-05 relatives aux pénalités pour surconsommation avec des réductions cumulées associées et aucun report de sous-consommations, sont incompatibles avec les dispositions de la Rés. 15-13 visant à la création d'un système de partage de la charge de conservation juste et équitable dans le cadre duquel les pêcheries des CPC PEID des Caraïbes pourraient continuer à opérer de manière viable, tout en garantissant la coopération aux fins d'une utilisation durable ;

CONCLUANT, en conséquence, qu'il est nécessaire de prévoir, de toute urgence, des dispositions particulières pour les CPC PEID des Caraïbes, conformément à la Rés. 15-13 et d'inclure les conditions de leur application, en prêtant ainsi attention à l'historique traditionnel de dépendance socio-économique des CPC PEID des Caraïbes à l'égard des pêcheries de makaires, et à la nécessité de créer une charge de conservation juste et équitable, et donc des dispositions qui soutiennent des opportunités de pêche viables pour ces États et qui sont adaptées à leur coopération concrète à l'utilisation durable, et en attendant que des allocations de quotas de captures révisées soient établies pour le makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée ;

CONSCIENTE des mesures adoptées par la Commission au cours des vingt dernières années pour améliorer l'état des makaires bleus et des makaires blancs, y compris la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 00-13), la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 12-04), ainsi que les recommandations ultérieures ;

COMPRENANT toutefois l'avis du SCRS de 2019 indiquant que les captures totales de makaire bleu devraient être ramenées à 1.750 t ou moins pour offrir au moins 50% de probabilité de rétablir le stock d'ici 2028 et que les captures totales de makaire blanc/makaire épée ne devraient pas dépasser 400 t pour soutenir le rétablissement ;

Formatted: Font: Italic, French (France)

~~RECONNAISSANT que les rejets morts ne sont pas pris en compte dans les limites annuelles de la Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc (Rec. 18-04) ;~~

~~VISANT à établir des limites pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée qui tiennent compte des rejets morts déclarés ;~~

~~SOULIGNANT les obligations actuelles des CPC d'imposer la collecte de données sur les rejets vivants et morts dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux et de carnets de pêche, en vertu de la Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 11-10), conformément à la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), et la déclaration de ces données à l'ICCAT ;~~

RECONNAISSANT que cette ressource est présente dans les eaux des communautés côtières et que cette mesure devrait refléter une exploitation rationnelle de cette ressource ;

SOULIGNANT que les flottilles qui ne ciblent pas les makaires ne devraient pas être autorisées à les conserver (étant donné qu'il s'agit d'une prise accessoire opportuniste) et que ces flottilles n'ont aucune incitation à améliorer la survie de l'espèce, d'autant plus qu'il n'existe aucun mécanisme permettant de vérifier l'état des poissons au moment de leur remontée à bord ;

Formatted: French (France), Not Highlight

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures afin de mettre un terme à la surpêche du makaire bleu dès que possible et afin de rétablir les stocks de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée à leur niveau de B_{PME} respectif, comme suit :

Limites annuelles et dispositions connexes

2. ~~Une Le TAC limite annuelle de 1.670 t de makaire bleu devra être de 1.670 t pour le makaire bleu~~ et de 355 t ~~de pour le~~ makaire blanc/makaire épée ~~est établie~~ à compter de 2020. Les limites de débarquement devront être mises en œuvre de la manière suivante :

Makaire bleu	Limite des débarquements (t)
Brésil	159,8 XX
Chine, R.P	37,9 XX
Taipei chinois	126,2 XX
Côte d'Ivoire	XX 126,2

Formatted Table

Union européenne ¹	XX 403,8
Ghana	XX 210,3
Japon	XX 328,1
Corée Rép.	XX 29,4
Mexique	XX 58,9
Sao Tomé-et-Principe	XX 37,9
Sénégal	XX 50,5
Trinité-et-Tobago	XX 16,8
Venezuela	XX 84,1

Formatted Table

¹ Le transfert suivant de la limite annuelle de débarquements devra être autorisé pour le makaire bleu : de l'Union européenne à Trinité-et-Tobago : 2 t

RÉUNION INTERSESSIONS PA4 – EN LIGNE, JUILLET 2026

TOTAL	XX1.670
--------------	----------------

<i>Makaire blanc/Makaire épée</i>	<i>Limite des débarquements (t)</i>
Barbade	XX10
Brésil	XX50
Canada	XX10
Chine, R.P	XX10
Taipei chinois	XX50
Union européenne	XX50
Côte d'Ivoire	XX10
Japon	XX35
Corée Rép.	XX20
Mexique	XX25
Sao Tomé-et-Principe	XX20
Trinité-et-Tobago	XX15
Venezuela	XX50
TOTAL	XX355

Formatted Table

Les États-Unis devront limiter chaque année leurs débarquements à 250 spécimens de makaire bleu de l'Atlantique et de makaire blanc/makaire épée combinés capturés à des fins récréatives. Toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements à un maximum de 10 t de makaires bleus de l'Atlantique et à 2 t de makaires blancs/makaires épée combinés.

3. a) Tout montant dépassant les limites de débarquements annuelles établies au paragraphe 2 devra être déduit des limites de débarquements respectives pendant, ou avant, l'année d'ajustement, de la manière suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
20192026	20212028
20202027	20222029
20212028	20232030
20222029	20242031
2023	2025
2024	2026

- b) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe a) ci-dessus, si une CPC dépasse sa limite de débarquements au cours de deux années consécutives, sa limite de débarquements devra être réduite au cours de l'année d'ajustement, ou avant celle-ci, d'au moins 125% de sa surconsommation et, si nécessaire, la Commission pourrait recommander des mesures additionnelles.
- c) ~~À compter des prises de 2020, t~~Toute sous-consommation par une CPC de sa limite de débarquements annuels ne peut pas être reportée à une année suivante.

Commented [A1]: L'augmentation de la limite de débarquement devrait régler la question du remboursement punitif.

Exigence en matière de remise à l'eau à l'état vivant et tolérances de rétention

4. ~~Dans la mesure du possible, l~~Les CPC devront exiger que les palangriers pélagiques et les senneurs battant leur pavillon remettent promptement à l'eau les makaires bleus et makaires blancs/makaires épée ~~qui sont vivants à la remontée de l'engin~~, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage, d'une manière causant le moins de dommages et optimise la survie après la remise à l'eau.
5. Les CPC devront encourager la mise en œuvre des normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants, comme spécifié à l'**annexe 1 de l'appendice 6**, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage. Un instrument de levage, des coupes-boulons, un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgoir et un coupe-ligne pour libérer

en toute sécurité les makaires vivants capturés devraient être à portée de main à bord sur le pont des navires de pêche, où l'équipage peut rapidement y avoir accès.

6. Les CPC devraient s'assurer que le capitaine et les membres d'équipage de leurs navires de pêche ont reçu une formation adéquate, connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et conservent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des makaires conformément aux normes minimales des procédures de manipulation en toute sécurité, comme spécifié à l'**annexe 1 de l'appendice 6**. Rien dans la présente mesure ne devra empêcher les CPC d'adopter des mesures plus strictes.

7. Les CPC devront s'efforcer de minimiser la mortalité après la remise à l'eau des makaires/makaires épée dans leurs pêcheries de l'ICCAT.

8. Une fois qu'une CPC atteint ses limites de débarquement telles qu'établies au paragraphe 2, toutes les captures de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée devront être rejetées.

Formatted: French (France)

~~8. Les CPC pourraient autoriser leurs palangriers pélagiques et leurs senneurs à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des makaires bleus et makaires blancs/makaires épée, qui sont morts, dans le respect de leur limite de débarquements.~~

9. Pour les CPC qui interdisent les rejets morts, Par dérogation au paragraphe 8, les débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/makaires épée qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites établies au paragraphe 2, à condition que cette l'interdiction soit clairement expliquée dans leur rapport annuel. Cette disposition sera uniquement applicable aux pêcheries commerciales.

10. Les makaires bleus et les makaires blancs/makaires épée capturés à des fins de consommation locale par des CPC côtières en développement ou dans le cadre de pêcheries côtières artisanales, de subsistance et de petits métiers de petites îles d'autres CPC, sont exonérés des dispositions du paragraphe 4, sous réserve que ces CPC a) soumettent les données de la tâche 1 et de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS et b) dans le cas des CPC côtières qui ne sont pas des États en développement, notifient à la Commission leur demande d'exemption ainsi que les mesures prises pour limiter l'application de cette exemption à ces pêcheries.

11. Pour les pêcheries récréatives et sportives :

- a) Les CPC devront prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les poissons relâchés sont remis à l'eau d'une manière qui occasionne le moins de dommages possibles.
- b) Les CPC devront établir des tailles minimales de rétention qui correspondent ou dépassent les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur fourche (LJFL) pour le makaire bleu et 168 cm (LJFL) pour le makaire blanc/makaire épée.
- c) Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse des makaires bleus ou des makaires blancs/makaires épée capturés dans les pêcheries sportives et récréatives.

Programme d'observateurs

12. Les CPC devront collecter des données sur les prises de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée, y compris sur les rejets vivants et morts, au moyen des carnets de pêche et de programmes d'observateurs scientifiques, conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10) et la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14). Les CPC devront inclure leurs estimations des rejets morts et vivants totaux dans leur soumission de données de capture nominale de la tâche 1.

Formatted: Default Paragraph Font, Font: Italic, French (France)

13. Les CPC devront établir ou maintenir des programmes de collecte des données dans les pêcheries sportives et récréatives, y compris une couverture par des observateurs scientifiques de 5% minimum des tournois de pêche de makaires bleus et de makaires blancs/makaires épée, pour s'assurer que les prises sont déclarées conformément aux obligations de déclaration existantes de l'ICCAT.

Collecte et déclaration des données

14. Les CPC devront fournir leurs estimations du total des rejets vivants et morts de makaire bleu, de makaire blanc/makaire épée, sur la base des carnets de pêche, des déclarations de débarquement ou d'un document équivalent pour les pêcheries sportives/récréatives, ainsi que des rapports d'observateurs scientifiques, dans le cadre de leur soumission des données des tâches 1 et 2 pour soutenir le processus d'évaluation des stocks.
15. ~~À compter de la déclaration des captures en 2020, e~~En cas de non-déclaration des données de la tâche 1, rejets morts y compris, de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée, conformément aux exigences établies par l'ICCAT, il sera interdit de conserver ces espèces en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15).
16. ~~En 2020, au plus tard, l~~Les CPC devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.

Le SCRS devra réviser ces méthodologies et, s'il détermine qu'une méthodologie n'est pas scientifiquement fondée, il devra fournir des observations pertinentes aux CPC concernées afin d'améliorer les méthodologies.

~~Le SCRS devra également déterminer si un ou plusieurs ateliers de renforcement des capacités sont justifiés pour aider les CPC à se conformer à l'obligation de déclarer le nombre total de rejets vivants et morts. Si tel est le cas, le Secrétariat, en coordination avec le SCRS, devrait commencer à organiser le ou les ateliers recommandés par le SCRS en 2021 en vue de les convoquer dès que possible.~~

17. Le SCRS devra évaluer l'exhaustivité des soumissions de données des tâches 1 et 2, y compris des estimations du nombre total de rejets morts et vivants, et déterminer la viabilité d'estimer les mortalités par pêche dues aux pêcheries industrielles (y compris de palangriers et de senneurs), aux pêcheries artisanales et aux pêcheries récréatives. Si, après avoir mené cette évaluation, le SCRS détermine qu'il existe des lacunes importantes dans la déclaration des données, il devrait explorer des méthodes permettant d'estimer le niveau des captures non déclarées à inclure dans les futures évaluations des stocks afin de renforcer la base sur laquelle il fournira des avis de gestion à la Commission.

Travaux du SCRS et demande d'avis scientifique

18. Le SCRS devra poursuivre ses travaux pour améliorer davantage les initiatives de collecte des données dans le cadre du Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés afin de solutionner les problèmes de lacunes en matière de données que connaissent ces pêcheries, notamment les pêcheries artisanales des CPC en développement, afin d'éclairer les futures décisions de la Commission.
19. Le Secrétariat, avec l'appui de la Commission et du SCRS, devra poursuivre son examen des travaux pertinents réalisés par les organisations régionales et sous-régionales internationales, similaire à l'examen mené pour l'Afrique de l'Ouest, en se concentrant en priorité sur les Caraïbes et l'Amérique latine. Le Secrétariat et les CPC sont également encouragés à collaborer avec la Commission des pêcheries de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) sur les statistiques de pêche des espèces relevant de l'ICCAT.

Compte tenu des conclusions de ces examens régionaux, les CPC devront prendre des mesures, en tant que de besoin, pour améliorer les programmes de collecte et de déclaration des données conformément à tout avis formulé par le SCRS en vue de la préparation de la prochaine évaluation du stock de makaire blanc/makaire épée et de la prochaine évaluation du stock de makaire bleu.

~~20. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (« PWG » selon les sigles anglais), en coopération avec le SCRS, devra travailler à l'élaboration de recommandations sur les questions suivantes, qui seront examinées lors de la réunion annuelle de la Commission de 2021 :~~

- ~~a) Normes minimales pour un système de surveillance électronique, telles que :~~
- ~~(i) spécifications minimales du matériel d'enregistrement (p.ex. résolution, capacité de la durée d'enregistrement, type de stockage des données, protection des données) ;~~
- ~~(ii) nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.~~
- ~~b) Éléments à enregistrer.~~
- ~~c) Normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables par l'intelligence artificielle.~~
- ~~d) Données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche.~~
- ~~e) Format de déclaration au Secrétariat.~~

~~Les CPC sont encouragées à mener en 2020 des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au PWG et au SCRS en 2021 pour examen.~~

~~2120. Le SCRS devra, en collaboration avec les CPC, étudier les changements techniques potentiels à l'engin terminal (tels que la forme de l'hameçon, la taille de l'hameçon, le type de bas de ligne, etc.) et les pratiques de pêche (par exemple, le moment, le temps d'immersion, les appâts, les profondeurs, les zones) qui pourraient réduire les prises accessoires et la mortalité de celles-ci (à bord du navire et après la remise à l'eau). Dans le cadre de ce processus, le SCRS, en collaboration avec les CPC, devra concevoir et mettre en œuvre une ou plusieurs études pour comparer les effets de la forme et de la taille des hameçons sur les taux de capture (en tenant compte à la fois des taux d'hameçonnage et de rétention), la mortalité à la remontée et la mortalité après la remise à l'eau. La conception expérimentale devrait tenir compte de l'influence des types de matériaux de la ligne de bas et tenir compte des différences opérationnelles potentielles entre les régions et les flottilles.~~

~~2221. Le SCRS devra effectuer des évaluations du makaire bleu en 2024-20XX et du makaire blanc/makaire épée en 2025-20XX.~~

Application

~~2322. Conformément à la Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT (Rec. 18-05), les CPC devront fournir des détails sur la mise en œuvre de cette mesure par le biais de lois ou de réglementations nationales, y compris des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, et sur leur application de cette mesure au moyen de la feuille de contrôle des mesures s'appliquant aux istiophoridés.~~

Annulations et clause de révision

~~2423. En 2022, la Commission devra examiner tout nouvel avis scientifique du SCRS et envisager des ajustements, tels que l'adoption de mesures de conservation et de gestion supplémentaires ou la révision des limites de débarquement, selon le cas.~~

~~24. La présente Recommandation annule et remplace la Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc (Rec. 18-04) la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée (Rec. 19-05) et la Recommandation de l'ICCAT visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05 (Rec. 25-06).~~

Annexe 1 de l'appendice 6

Normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants²

Les étapes suivantes devraient être suivies pour réduire le stress et les blessures aux spécimens de makaires et de makaires épées capturés accidentellement pour atteindre une probabilité de survie maximale tout en minimisant le risque pour la sécurité de l'équipage. Les capitaines et les membres d'équipage devraient toujours mettre leur sécurité personnelle au premier plan lorsqu'ils remettent à l'eau des makaires et d'autres gros poissons. Ils devraient porter des gants et éviter de travailler autour du rostre en forme de lance. Ces directives de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes établies par les autorités nationales des CPC.

- Arrêter le bateau ou réduire considérablement sa vitesse.
- Fixer l'autre bout de la ligne mère de la palangre à l'embarcation pour éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
- Amener le makaire le plus près possible du bateau sans trop mettre de tension sur l'avançon pour éviter qu'un hameçon relâché ou une cassure d'avançon ne lance à grande vitesse vers le bateau des hameçons, des poids et autres pièces.
- Ne pas sortir de l'eau le makaire vivant lorsqu'il est amené le long du bateau, tout en lui retirant l'hameçon en toute sécurité.
- Limiter le nombre de manipulations.
- Ne pas gaffer le poisson dans le corps.
- Si possible, éviter de saisir le makaire par le corps et utiliser des gants pour saisir le makaire par son museau.
- Dans le cas où l'hameçon est visible, agiter légèrement l'avançon pour essayer de déloger l'hameçon.
- Dans la mesure du possible, installer un appareil de mesure pour que les poissons puissent être mesurés grossièrement dans l'eau (p. ex. marquer une perche, un bas de ligne et un flotteur ; marquer le plat-bord du bateau avec des marques de mesure).
- Si le makaire se tord et tourne vigoureusement, ce qui rend trop dangereux l'utilisation d'un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgoir, ou si le makaire a avalé l'hameçon qui n'est pas visible, utiliser un coupe-ligne à long manche et couper le bas de ligne/la ligne aussi près du poisson qu'il est possible de le faire en toute sécurité afin qu'il ne traîne pas de grandes quantités de ligne qui pourraient réduire sa survie après la remise à l'eau.
- Aider à ranimer le poisson en le remorquant lentement dans l'eau jusqu'à ce que sa couleur ou son énergie revienne (5 minutes ou plus). Pour la plupart des espèces de grands migrants, l'eau doit continuer à couler sur leurs branchies pour leur permettre de respirer. Avec le bateau en marche, avancer lentement tout en gardant la tête du poisson dans l'eau.
- Si l'hameçon est accroché et qu'il est visible dans le corps ou la bouche, utiliser un coupe-boulon pour enlever le barbillon de l'hameçon, puis retirer l'hameçon.
- Ne pas enrouler les doigts, les mains ou les bras dans la ligne lorsqu'un makaire est amené vers le bateau - au risque de passer par-dessus bord.
- Ne pas le soulever à l'aide de l'avançon, surtout s'il est accroché à l'hameçon.
- Ne pas le soulever à l'aide de fils ou de câbles minces ou par la queue seulement.

² <https://www.bmis-bycatch.org/index.php/mitigation-techniques/safe-handling-release>

- Poisson F., Wendling B., Cornella D., Segorb C., 2016. Guide du pêcheur responsable : Bonnes pratiques pour réduire la mortalité des espèces sensibles capturées accidentellement par les palangriers pélagiques français en Méditerranée. Projets SELPAL et RéPAST. 60 pages.

- Poisson F., Vernet A. L., Séret B., Dagorn L. Good practices to reduce the mortality of sharks and rays caught incidentally by the tropical tuna purse seiners. EU FP7 project #210496 MADE, Deliverable 7.2., 30p.

- AFMA (2016) Shark and Ray Handling Practices - A guide for commercial fishers in southern Australia

- NOAA fisheries, 2017, Careful Catch and Release Brochure. 2 pages.

Appendice 7

Document de réflexion sur les principales différences entre PA4_04/i2026 et PA4_05/i2026

(Document soumis par le Belize et les États-Unis)

Le Belize et les États-Unis ont respectivement présenté les documents PA4_04/i2026 et PA4_05/i2026 pour examen par la Sous-commission 4 lors de la réunion intersessions de juillet 2026. Ces deux propositions sont intitulées « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-05 visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée ».

Bien que les propositions présentent de nombreux points communs, certaines différences essentielles méritent d'être approfondies. Ces points sont exposés ci-dessous. Le présent document est un document de travail. Les éventuelles omissions qui y figurent sont fortuites et pourront être corrigées lors de l'examen par la Sous-commission. Les différences mineures, telles que celles figurant aux paragraphes 9 et 16, ne sont pas présentées ici.

Structure de gestion

<i>PA4_04 (proposition du Belize)</i>	<i>PA4_05 (proposition des États-Unis)</i>
Paragraphe 2 - fixe les TAC pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée. Avec ce changement, les tableaux des limites de débarquement deviendraient des tableaux de quotas. Parallèlement à l'interdiction de rétention à bord imposée aux palangriers et aux senneurs, les CPC autorisées à retenir leurs prises pourraient bénéficier d'une augmentation par rapport aux limites de débarquement actuelles.	Paragraphe 2e - Conserve le libellé de la Rec. 19-05.

Surconsommations et pénalités

<i>PA4_04</i>	<i>PA4_05</i>
Paragraphe 3b – note que l'augmentation des limites pour les CPC en développement pourrait permettre d'éviter le risque de surconsommations et les pénalités qui en découlent.	Paragraphe 3b - précise comment et quand la pénalité en cas de surconsommation est appliquée, afin de garantir que les CPC ne soient pénalisées que lorsque cela est justifié. Ces modifications permettront d'alléger la charge qui pèse sur les CPC afin d'éviter que la pénalité ne soit appliquée à tort.

Transfert destiné à réduire la dette

<i>PA4_04</i>	<i>PA4_05</i>
N/A	Paragraphe 3d - permet aux CPC figurant dans les tableaux des limites de débarquement de transférer à d'autres CPC, dans le seul but de rembourser les surconsommations, conformément aux propositions examinées en 2025 et afin de mieux répondre aux problèmes rencontrés par les CPC côtières en développement.

Atténuation de la mortalité

PA4_04	PA4_05
N/A	Paragraphe 3 bis – Afin de réduire au minimum les blessures et d'optimiser les chances de survie après la remise à l'eau, ce paragraphe imposerait l'utilisation d'hameçons circulaires de grande taille aux navires utilisant des palangres à faible profondeur (conformément aux définitions figurant dans la Rec. 22-12)

Dispositions relatives à la rétention

PA4_04	PA4_05
Paragraphe 4 - impose aux palangriers pélagiques et aux senneurs de remettre à l'eau rapidement tous les makaires bleus et les marlins blancs (ou les makaires épée) et de déclarer tous les rejets morts. En d'autres termes, ces navires ne peuvent retenir à bord aucune de ces espèces.	Paragraphe 4 - Conserve le libellé de la Rec. 19-05

Le document PA4_05/i2026 contient également des modifications de fond supplémentaires apportées à la Rec. 19-05. Celles-ci sont présentées ci-dessous (extrait de la proposition initiale des États-Unis, PA4_05/i2026).

- **Paragraphe 12** - Compte tenu des progrès réalisés par la Commission dans l'adoption de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales et des exigences du programme aux fins de l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 23-18), ces modifications permettront aux CPC d'utiliser l'EMS pour compléter le niveau requis de couverture par des observateurs humains et les tâches requises devant être effectuées par ces observateurs humains.
- **Paragraphe 15 bis** - modifications visant à souligner l'importance d'utiliser l'outil d'estimation des prises accessoires (BYET) afin d'encourager la transmission des données relatives aux rejets.
- **Paragraphe 15tris** - la modification des pratiques ou des comportements de pêche peut potentiellement entraîner une réduction des prises accessoires et de la mortalité. Si une CPC y parvient, outre le fait de déclarer moins de captures, il est essentiel que la CPC partage ces avancées avec les autres CPC, dans la mesure où elles s'efforcent conjointement de favoriser le rétablissement du makaire bleu et du makaire blanc/makaire épée.
- **Paragraphe 21** - révision visant à tenir compte du partage d'informations prévu au paragraphe 15tris et à permettre au SCRS de se concentrer sur l'examen de la littérature scientifique disponible plutôt que de mener de nouvelles recherches collaboratives pour répondre à des questions qui ont peut-être déjà fait l'objet d'études suffisantes, notamment comme décrit ci-dessus pour le paragraphe 3bis proposé.

Appendice 8

Situation du Costa Rica en ce qui concerne la surconsommation de makaire bleu de l'Atlantique (*Makaira nigricans*)

(Document présenté par le Costa Rica)

Contexte

Le Costa Rica est un pays situé en Amérique centrale qui a obtenu en 2016 le statut de « Partie non contractante coopérante » et qui, depuis le 7 juin 2024, est Partie contractante à l'ICCAT, conformément aux dispositions de la Convention telles que modifiées par le Protocole de Palma de Majorque. Dans les Caraïbes, le pays dispose d'une petite flottille artisanale composée de navires dont la longueur est inférieure à 20 m, qui opère au sein de sa zone économique exclusive, sans mener d'activités de pêche dans les eaux internationales.

La principale flottille commerciale artisanale du Costa Rica qui pêche le makaire bleu de l'Atlantique (*Makaira nigricans*) dans les Caraïbes utilise l'engin de palangre de surface et pratique une pêche ciblée multispécifique, puisqu'elle capture d'autres espèces d'intérêt halieutique telles que les thonidés, le requin et l'espadon, entre autres. Au fil du temps, cette flottille a considérablement diminué en nombre. En 2019, on a enregistré un record historique de douze palangriers effectuant des débarquements, contre seulement deux aujourd'hui, ce qui correspond à une diminution de la taille de la flottille de 83% au cours des sept dernières années.

L'Institut costaricien de la pêche et de l'aquaculture (INCOPECA) est l'autorité nationale chargée de la pêche. Ses bases de données statistiques sur la pêche contiennent des registres de débarquement de makaires bleus de l'Atlantique depuis 1999. L'année où les débarquements de cette espèce ont été les plus importants est 2017, au cours de laquelle on a enregistré un total de 73,75 t.

Surconsommation et application d'une pénalité de 125%

La Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée (Rec. 19-05) a fixé pour le Costa Rica une limite de débarquement de seulement 10 t de makaire bleu de l'Atlantique. À partir de 2016, compte tenu du volume cumulé des captures du pays, on a commencé à comptabiliser les surconsommations, et à partir de 2021, une pénalité de 125% a été appliquée sur cette surconsommation. Cette pénalité a artificiellement accru la surconsommation, à l'instar d'un « taux d'intérêt excessif sur une carte de crédit » dont le remboursement serait impossible à honorer avec une flottille réduite, entraînant une augmentation continue de la surconsommation jusqu'à atteindre des chiffres extrêmes qui ne correspondent pas à une surconsommation réelle, mais plutôt à un chiffre artificiellement gonflé.

À l'heure actuelle, compte tenu de la surconsommation cumulée et de l'application de la pénalité, une surconsommation de 447,64 t est imputée au Costa Rica. Si l'on tient compte du fait que le pays est soumis à une limite de débarquement de seulement 10 t, il devrait cesser de pêcher cette espèce pendant environ un demi-siècle afin de pouvoir rembourser la surconsommation, ce qui n'est pas possible. Le pays a adhéré à l'ICCAT en 2024 en tant que Partie contractante, dans des conditions inégales et dans une situation défavorable, avec une dette impossible à rembourser.

La présente proposition vise à mettre en place un mécanisme garantissant au Costa Rica un traitement proportionné et équilibré, non discriminatoire et réaliste, qui lui permette de tirer pleinement parti, au moins, de la limite de capture très limitée qui lui a été attribuée, grâce à une flottille entièrement artisanale, avec les implications sociales que cela implique, et liée au marché national.

Mesures mises en œuvre par le Costa Rica

1. *Suivi et contrôle*

Au Costa Rica, 100% des débarquements des navires utilisant des palangres de surface et capturant des espèces relevant de l'ICCAT font l'objet d'inspections ; ces inspections sont consignées dans un formulaire d'inspection des débarquements (FID), qui est rempli par un inspecteur de l'INCOPECA. De plus, le capitaine du navire consigne les informations dans un registre des opérations de pêche et dans un registre par calée, qui sont remis à l'inspecteur lors du débarquement. Le suivi par VMS est obligatoire au sein de cette flottille. De plus, des échantillons biologiques liés à la pêche sont prélevés lors des débarquements, ce qui permet de recueillir des informations biologiques sur la pêche. Par ailleurs, le Service national des garde-côtes mène des opérations de surveillance en mer.

2. *Présentation du document scientifique SCRS/2022/161 contenant des données historiques sur les captures*

Depuis le début, le Costa Rica a fait preuve de transparence concernant les informations relatives à ses pêcheries dans les Caraïbes. En 2022, les données historiques relatives aux débarquements des palangres de surface de 1999 à 2020 ont été présentées au SCRS dans le document scientifique SCRS/2022/161, qui comprenait notamment des données de débarquement du makaire bleu de l'Atlantique, entre autres espèces.

3. *Collaboration avec le projet de l'ICCAT dans la région des Caraïbes (Atlantique Ouest) pour l'amélioration de la collecte et de la déclaration des données statistiques sur les pêcheries (artisanales) de petits métiers*

Ce projet vise plus précisément à améliorer les statistiques halieutiques concernant les istiophoridés dans les Caraïbes, notamment le makaire bleu de l'Atlantique. Le Costa Rica a collaboré activement dans le cadre de cette initiative, en envoyant des scientifiques nationaux à des ateliers organisés par le Secrétariat de l'ICCAT au Panama. En outre, il a fourni un soutien logistique, une collaboration scientifique, des moyens de transport et un accompagnement aux consultants de l'ICCAT lors de leurs visites sur le terrain en 2025 et 2026. Le pays est tout à fait disposé à continuer de collaborer aux initiatives visant à améliorer les statistiques halieutiques, car il reconnaît l'importance de celles-ci en tant que base pour l'évaluation des stocks et la gestion durable de ces ressources.

4. *Soutien à la « Déclaration de la Barbade, de Trinité-et-Tobago et de Saint-Vincent-et-les-Grenadines concernant les préoccupations relatives aux limites de débarquement du makaire bleu et du makaire blanc/makaire épée »*

Lors de la 24e réunion extraordinaire de la Commission, qui s'est tenue à Chypre en novembre 2024, le Costa Rica a apporté son soutien à la déclaration présentée par la Barbade, Trinité-et-Tobago et Saint-Vincent-et-les-Grenadines, pays insulaires des Caraïbes, qui exposaient leur situation, leurs préoccupations et leurs revendications, lesquelles se sont avérées très similaires à celles du Costa Rica. Dans ce document, il a été fait mention du problème de la surconsommation, de l'application d'une pénalité injuste et de la nécessité de fixer des limites de capture adaptées aux besoins réels des pêcheries des pays côtiers en développement.

5. *Présentation de propositions de recommandation concernant le makaire bleu de l'Atlantique lors de la 29e réunion ordinaire de la Commission à Séville*

Lors de la 29e réunion ordinaire de la Commission à Séville en novembre 2025, le Costa Rica a présenté une proposition de recommandation intitulée «Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-05 visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire-épée », qui visait à suspendre l'application de la pénalité aux CPC en développement, ainsi qu'à autoriser les transferts depuis d'autres CPC, afin de permettre le remboursement des surconsommations. Par ailleurs, la délégation du Costa Rica a expressément demandé, tant lors de la réunion de la Sous-commission 4 que lors des séances plénières de la Commission, qu'aucune surconsommation ne lui soit imputée et que la pénalité de 125% ne lui soit pas non plus appliquée au titre de la surconsommation.

La Barbade, le Belize, la Grenade, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago et le Costa Rica ont présenté une proposition de recommandation intitulée « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05 », qui a été adoptée par la Commission (*Recommandation de l'ICCAT visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05* (Rec. 25-06)), et exonère celles-ci de la pénalité de 125% sur la surconsommation en 2024 et 2025 ; elle leur accorde également une limite de capture de 20 t pour 2025 et 2026. L'adoption de cette recommandation apporte un soulagement temporaire aux CPC côtières en développement des Caraïbes qui sont confrontées au même problème.

Lors des sessions plénières de novembre 2025 à Séville, il est apparu clairement que les CPC avaient pris conscience du problème auquel sont confrontées les CPC côtières en développement des Caraïbes en ce qui concerne la surconsommation des istiophoridés, et qu'il existait une volonté de trouver une solution à ce problème.

6. Fixation d'une limite de débarquement de 7,5 t

En 2026, l'autorité chargée de la pêche au Costa Rica, l'INCOPECA, a adopté la norme AJDIP/036-2026, qui fixe notamment une limite de débarquement de 7,5 t de makaire bleu de l'Atlantique, conformément à la Rec. 19-05 de l'ICCAT.

Demande du Costa Rica concernant la surconsommation

Le Costa Rica demande que la surconsommation cumulée ne soit pas comptabilisée et qu'aucune pénalité ne soit appliquée à ses débarquements de makaire bleu de l'Atlantique. En outre, il demande qu'on lui attribue une limite de débarquement conforme à ses débarquements historiques, ce qui permettrait à sa flotte artisanale de continuer à capturer cette ressource qui semble particulièrement abondante dans les Caraïbes.

Obliger les équipages des bateaux artisanaux du Costa Rica à rejeter le makaire bleu de l'Atlantique reviendrait à gaspiller cette ressource, ce qui serait contraire au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO. De plus, cela reviendrait à ignorer les besoins économiques des communautés de pêcheurs riveraines et les besoins particuliers des États en développement, tels qu'ils sont définis dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Cela aurait des répercussions négatives sur la population de la côte caraïbe du Costa Rica, qui constitue déjà l'une des régions du pays où les conditions socio-économiques sont les plus défavorables.

Le Costa Rica demande aux CPC d'examiner cette demande comme un acte de gestion responsable, en reconnaissant que les captures historiques du pays n'ont pas été comptabilisées car le Costa Rica n'avait pas d'obligations envers l'ICCAT, mais qu'en adhérant à l'ICCAT, il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux réglementations multilatérales. Toutefois, le Costa Rica en appelle au bon sens afin que, compte tenu de ces circonstances, l'exception susmentionnée soit accordée, afin de pouvoir continuer à exercer de manière responsable cette activité de pêche dont dépendent des familles démunies et fortement tributaires de la pêche en raison de leur ancrage sociologique de longue date.

Le Costa Rica vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à cette demande et de votre réponse favorable.

Appendice 9

Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant le traitement proportionné de la Grenade en matière de gestion des istiophoridés et de la surconsommation en vertu de la Recommandation 19-05

(Soumis par la Grenade)

CONSIDÉRANT que la Grenade, un petit État insulaire en développement (PEID), est Partie contractante à l'ICCAT depuis 2018, que la Grenade dispose d'une flottille de pêche essentiellement artisanale et à petite échelle, composée principalement de navires de moins de 20 m de longueur, opérant principalement au sein de sa zone économique exclusive (ZEE), que ces pêcheries sont de nature multi-spécifique et ciblent les thonidés et les istiophoridés, notamment le makaire bleu de l'Atlantique (*Makaira nigricans*) et le makaire blanc/makaire épée, et que le secteur de la pêche revêt une importance socio-économique cruciale, contribuant de manière significative à la sécurité alimentaire, à l'emploi et aux moyens de subsistance des communautés côtières ;

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée* (Rec. 19-05) a établi des programmes de rétablissement et les mesures de gestion associées pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée, que l'application de la pénalité de 125 % en cas de surconsommation a entraîné des charges en matière d'application disproportionnées et cumulatives pour les CPC côtières en développement, notamment la Grenade, et que les pêcheries artisanales et à petite échelle disposent d'une capacité limitée à compenser les surconsommations cumulées, en particulier dans le cadre de mécanismes de pénalités cumulatives ;

RECONNAISSANT que, lors de la 29e réunion ordinaire de la Commission, qui s'est tenue à Séville en novembre 2025, le groupe de cinq États membres de PEID de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) a présenté le « *Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée* » qui demandait la suspension de l'application des pénalités pour les CPC en développement, ainsi que l'autorisation de recevoir des transferts d'autres CPC afin de rembourser les surconsommations. Par ailleurs, la délégation du Costa Rica a expressément demandé, tant lors de la réunion de la Sous-commission 4 que lors des séances plénières de la Commission, qu'aucune surconsommation ne lui soit imputée et que la pénalité de 125 % applicable en cas de surconsommation soit annulée ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la Grenade, la Barbade, le Belize, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago et le Costa Rica ont présenté le « *Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05* » qui a été adopté par la Commission (*Recommandation de l'ICCAT visant à accorder des mesures provisoires aux CPC côtières en développement de l'ICCAT au titre des circonstances atténuantes résultant de la Recommandation 19-05* (Rec. 25-06)), et qui les exempte de la pénalité de 125 % applicable en cas de surconsommation en 2024 et 2025, tout en leur accordant une limite de capture de 20 t pour 2025 et 2026. L'adoption de cette Recommandation soulage temporairement les CPC côtières en développement de la région des Caraïbes et d'Amérique centrale ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que, lors des séances plénières qui se sont tenues à Séville en novembre 2025, les CPC ont pris conscience des défis majeurs auxquels sont confrontées les CPC côtières en développement des Caraïbes et d'Amérique centrale en matière de surconsommation des istiophoridés, et une volonté commune s'est exprimée pour trouver une solution à ce problème ;

NOTANT que la Recommandation 25-06 prévoit des mesures de soulagement temporaires, notamment i) une exemption de l'application de la pénalité de 125% pour les années 2024 et 2025, et ii) la fixation d'une limite de capture combinée provisoire de 20 t pour le makaire bleu de l'Atlantique et le marlin blanc/makaire épée pour la période 2025-2026 ; qu'il n'existe pas d'allocation indépendante pour le makaire blanc, dont la gestion s'inscrit actuellement dans le cadre de la limite combinée ; que les mesures de gestion applicables à l'espadon de l'Atlantique Nord imposent des contraintes opérationnelles et d'application supplémentaires aux pêcheries à petite échelle multi-spécifiques ;

RECONNAISSANT les efforts constants déployés par la Grenade pour renforcer l'application et la gouvernance des pêcheries, notamment : i) la mise en œuvre progressive prévue de systèmes de surveillance des navires (VMS) sur au moins 20 navires de pêche ; ii) l'adoption et la mise en œuvre de la plateforme de gestion des données halieutiques Calipso, visant à améliorer les processus de collecte, de validation et de déclaration des données ; iii) la participation à la formation sur le système intégré de gestion en ligne (IOMS) de l'ICCAT en vue du renforcement des capacités nationales en matière de transmission des données et du suivi de l'application ; iv) la participation aux initiatives régionales et menées par l'ICCAT en matière de renforcement des capacités et de coopération scientifique ; v) la mise en place des carnets de pêche des navires ; et vi) l'établissement et le suivi de limites sans quota pour le makaire épée et la non capture de l'espadon de l'Atlantique Nord ;

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT soient mises en œuvre d'une manière compatible avec : i) le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable ; ii) la prise en compte des besoins particuliers des États en développement au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) ; et iii) les principes d'équité, de proportionnalité et de non-discrimination ;

COMPTE TENU DE ce qui précède, les limites provisoires actuelles de capture d'istiophoridés prévues par la Recommandation 25-06 sont les suivantes :

<i>CPC (Pays)</i>	<i>Limite combinée pour le makaire bleu et le makaire blanc (t)</i>	<i>Remarques</i>
Grenade	20	Allocation combinée
Trinité-et-Tobago	20	Mesure provisoire
Barbade	20	Contexte des pêcheries artisanales
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	20	Pêcheries multi-spécifiques
Belize	20	Flottille de petite taille

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Considérations relatives aux surconsommations

La Commission devra examiner les surconsommations cumulées attribuées à la Grenade, en tenant compte de la structure de sa flottille artisanale, des circonstances historiques et des contraintes de capacité, en veillant au respect de la proportionnalité.

2. Application de la pénalité de 125%

L'application de la pénalité de 125% devra être suspendue, ajustée ou modifiée d'une autre manière pour les CPC côtières en développement, y compris la Grenade, afin d'éviter des charges disproportionnées.

3. Réexamen des limites de capture

La Commission devra réexaminer le caractère adéquat de la limite de capture combinée provisoire actuelle de 20 t, en tenant compte des éléments suivants :

- tendances historiques des captures,
- nature multi-spécifique des pêcheries artisanales,
- dépendances socio-économiques.

4. Prise en compte des impacts réglementaires cumulés

L'ICCAT devra examiner l'impact cumulé, sur les pêcheries de petits métiers, des mesures sur les istiophoridés et des réglementations sur l'espadon de l'Atlantique Nord.

5. Prise en compte particulière des PEID

La Commission devra veiller à ce que les besoins et contraintes spécifiques des PEID, y compris la Grenade, soient dûment pris en compte.

6. Soutien au renforcement des capacités

L'ICCAT devra continuer à soutenir les efforts déployés par la Grenade pour renforcer :

- la mise en œuvre du VMS ;
- les systèmes de données Calipseo ;
- et les capacités de formation et de déclaration de l'IOMS.

7. Prévention des rejets inutiles

Les mesures de conservation devront être mises en œuvre de manière à réduire au minimum les rejets inutiles d'espèces d'istiophoridés, conformément aux pratiques de pêche responsables.

Dispositions finales

La Grenade réaffirme son engagement en faveur de la gestion durable des espèces hautement migratoires et de la poursuite d'une collaboration constructive au sein de l'ICCAT.

La Commission est invitée à adopter des mesures garantissant une mise en œuvre équitable et concrète des exigences en matière de conservation.

La Commission est en outre invitée à aider et à orienter la CPC de la Grenade dans la présentation d'un quota pour la pêche durable de l'espadon de l'Atlantique Nord (SWO-N).

Appendice 10

**Situation de la Barbade en matière de pêche ciblant les makaires.
Description de la pêcherie**

(Proposé par la Barbade)

Bien que les makaires soient pêchés par les pêcheurs barbadiens et consommés par la population barbadienne depuis des siècles, les captures de ces espèces hautement migratoires ont considérablement augmenté suite à l'introduction de la palangre dans la pêche locale à la fin des années 1980, venant finalement représenter environ 90 % du total des débarquements locaux de ces espèces. Dans ce contexte, il convient de noter que les makaires sont également capturés de manière opportuniste, mais à une fréquence nettement moindre, par d'autres flottilles commerciales locales, notamment la flottille des « bateaux glace » ainsi que la flottille de pêche récréative. À l'inverse, les navires qui pêchent à la palangre, communément appelés « palangriers », participent également à d'autres pêcheries traditionnelles, telles que la pêche au poisson volant et aux grands pélagiques associés, principalement la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*), en utilisant les méthodes et engins de pêche conventionnels de ces pêcheries, à savoir des filets maillants pour capturer les poissons volants (principalement *Hirundichthys affinis*) et des lignes à main pour capturer la coryphène, qui est leur principal prédateur.

Les thonidés, en particulier l'albacore et le thon obèse, constituant les principales espèces cibles dans le cadre de la pêche palangrière, les makaires peuvent être considérés, dans ce contexte, comme des prises accessoires conservées, qui sont vendues et consommées uniquement au niveau local. Il convient de noter que les makaires sont abondants dans la zone de pêche des navires de pêche de la Barbade et que, de ce fait, leur capture au moyen de palangres est pratiquement inévitable. Il convient toutefois de souligner que ces espèces contribuent de manière significative à la sécurité alimentaire et à l'autosuffisance alimentaire de l'île. Dans ce contexte, comme c'est le cas pour la plupart des petits États insulaires en développement (PEID), la Barbade dépend fortement des denrées alimentaires importées, notamment des produits de la pêche. Par exemple, selon le profil de marché « Globefish 2023 » de la FAO consacré à la Barbade, la consommation moyenne de poisson sur l'île s'élevait à 43,2 kg par habitant, la production locale de poisson étant complétée par des importations de poisson et de produits de la pêche d'une valeur totale de 36,7 millions de dollars américains. Il convient notamment de noter qu'un peu plus de 1,2 million de dollars américains de poissons ont été exportés, dont une grande partie était constituée de thons.

En ce qui concerne la production halieutique locale, la composition des prises totales de poissons à la Barbade a toujours été dominée par le poisson volant (64 % en moyenne entre 1997 et 2010) et la coryphène (20 % en moyenne entre 1997 et 2010). Cependant, les invasions massives de sargasses dans la zone de pêche des flottilles locales, qui se produisent presque chaque année depuis 2011 et dont la fréquence et l'intensité ne cessent d'augmenter d'année en année, ont entraîné une baisse significative des prises de ces espèces clés. Cela se traduit principalement par le fait qu'il devient difficile, voire impossible, de poser les filets à poissons volants et que l'efficacité des « screelers » (simples dispositifs temporaires destinés à attirer les poissons, constitués de fagots de canne à sucre ou de feuilles de cocotier fixés au bateau par une corde) est réduite pour attirer et concentrer les poissons dans la zone de pêche du bateau, tout en diminuant le nombre de coryphènes prédatrices ainsi attirées vers les navires. De plus, la baisse observée des taux de capture de ces espèces a également entraîné une diminution de l'effort de pêche, les pêcheurs étant moins sûrs de pouvoir ne serait-ce que récupérer leur investissement dans cette activité, ce qui a provoqué un effet domino cyclique se traduisant par une baisse des captures de ces espèces sur l'île et, par extension, de l'approvisionnement local en poisson, ainsi que par des répercussions négatives plus larges sur l'économie de l'île. Ainsi, les captures annuelles moyennes globales de poissons volants et de coryphènes au cours de la période 2011-2023 représentaient respectivement environ 31 % et 46 % des captures annuelles moyennes globales de ces espèces enregistrées avant l'apparition des effets liés aux sargasses, c'est-à-dire avant 2011. Dans ce contexte, les captures d'autres espèces de poissons, notamment les makaires, ont pris une importance encore plus grande pour compenser la baisse de l'approvisionnement de l'île en poisson frais et, par conséquent, pour garantir la sécurité alimentaire.

Outre leur contribution financière directe aux moyens de subsistance des pêcheurs locaux, les makaires sont servis dans plusieurs restaurants et établissements de restauration locaux, ainsi que dans les nombreux « fish-frys » disséminés un peu partout sur l'île. Dans ces « fish-frys », le poisson est préparé (généralement frit ou grillé) et servi avec divers autres féculents et légumes locaux, principalement dans

les régions côtières. Oistin's Bay Gardens, qui accueille le plus grand « fish-fry » de l'île, figure depuis de nombreuses années parmi les principales attractions touristiques de la Barbade. À ce titre, les makaires contribuent également de manière significative aux moyens de subsistance de nombreuses personnes tout au long de la chaîne de valeur du poisson, ainsi que, dans un sens plus large, à l'économie de l'île, en particulier à ses recettes touristiques.

En 2025, la flottille de pêche de la Barbade comptait 52 navires immatriculés comme « palangriers », dont la longueur hors tout variait entre 9,8 m et 17,4 m (longueur hors tout moyenne : 13,4 m). La flottille de pêche de la Barbade ne compte aucun navire appartenant à des intérêts étrangers ; tous les navires sont également immatriculés dans le pays. Comme c'est généralement le cas, seule une partie de la flottille immatriculée exerce une activité de pêche au cours d'une année donnée ; ainsi, seuls 37 palangriers ont exercé une activité de pêche en 2025.

La pêche sportive à la Barbade est considérée comme revêtant une grande importance culturelle et économique ; elle contribue de manière significative au secteur touristique de l'île, qui est considéré comme le principal moteur de l'économie barbadienne, représentant, directement et indirectement, entre 30 % et 45 % du produit intérieur brut (PIB) national. D'après les premières conclusions, la pêche sportive sur l'île contribue à elle seule de manière significative à l'économie locale, principalement grâce à l'organisation de tournois et aux sorties de pêche en charter. On estime à 200 le nombre de pêcheurs sportifs actuellement en activité à la Barbade, avec 30 bateaux de pêche sportive en service dans ce pays en 2025.

Les bateaux de pêche sportive et récréative étaient auparavant immatriculés auprès de l'Administration des transports maritimes de la Barbade (BMTA), un service relevant du ministère du Tourisme et des Transports internationaux.

Toutefois, les bateaux de pêche sportive et récréative doivent désormais être immatriculés directement auprès de la Division des pêches de la Barbade, et cette procédure a officiellement pris effet le 8 juin 2026. L'enregistrement de la flottille de pêche sportive et récréative auprès de la Division des pêches permettra d'améliorer le suivi et la réglementation, ainsi que la collecte de données, afin d'assurer la gestion durable de cette importante pêcherie.

Améliorations apportées au cadre législatif, à la collecte de données et aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution (MCS&E)

La loi de 2025 sur la gestion et le développement durables de la pêche (SFMDA (2025)) et la loi sœur de 2025 sur la gestion et le développement durables de la pêche (marchés des produits de la mer et commerce) sont entrées en vigueur le 12 mai 2025. Avec les règlements subsidiaires, cet ensemble de textes législatifs permet une réglementation complète des secteurs de la pêche et de l'après-pêche.

La Barbade a déjà bien avancé dans la modernisation de ses systèmes de collecte de données sur la pêche afin d'améliorer la traçabilité, la sécurité des navires en mer ainsi que les MCS&E en vue d'une gestion durable des pêcheries. Afin de faciliter cette transformation, les effectifs de la Division de la pêche ont été renforcés au cours des trois dernières années ; cela s'est traduit notamment par l'embauche de deux biologistes spécialisés dans la pêche et d'un analyste de données, ainsi que de collecteurs de données supplémentaires, afin de faciliter la collecte et l'analyse des statistiques sur les débarquements. À cette fin, outre la numérisation continue des données quotidiennes sur les débarquements de poisson recueillies sur les principaux marchés, des données supplémentaires concernant les captures de poissons, les détails des sorties de pêche et les informations économiques sont désormais systématiquement collectées par les agents chargés de la collecte des données sur tous les sites de débarquement, y compris les principaux marchés ainsi que les sites auparavant peu ou pas surveillés. Ces données sont numérisées directement via Kobo Toolbox.

En vertu de la loi SFMDA (2025), tous les navires de pêche seront légalement tenus d'être équipés de dispositifs de suivi à distance. À cet égard, à la fin du mois d'avril 2026, 128 systèmes de surveillance des navires (VMS) au total avaient été installés sur des navires de pêche locaux, dont 24 bateaux de pêche sportive, et tous les palangriers en activité étaient équipés d'un VMS. Des informations détaillées sur les activités de pêche à bord, notamment le suivi par l'intelligence artificielle (IA) des prises permettant l'identification des espèces et l'estimation du poids des prises, etc., sont désormais disponibles grâce aux systèmes de surveillance électroniques (EMS) initialement installés sur les palangriers. À ce jour, trois

navires (soit près de 10 % de la flottille de palangriers en activité) ont été équipés d'un système EMS ; l'IA intégrée à ce système a été entraînée à identifier les espèces ETP présentes à la Barbade et gérées par l'ICCAT, qui sont débarquées par la flottille palangrière.

La loi SFMDA (2025) définit les obligations incombant au directeur des pêches en matière de mise en place d'un programme d'observateurs. Cela comprend les fonctions d'un observateur ainsi que les responsabilités du propriétaire du navire ou de l'installation à bord duquel ou dans laquelle un observateur des pêches est affecté. Le règlement de la SFMDA en cours d'application ajoute plus de détails sur les programmes d'observateurs, notamment que le capitaine d'un navire de pêche commerciale ou sportive participera pleinement à tout programme d'observateurs autorisé par le responsable des pêches en facilitant également l'installation de tout équipement de surveillance électronique à bord jugé nécessaire pour permettre l'observation sans entrave de toute la pêche et de toutes les activités y afférentes à bord.

Cependant, la majorité des palangriers de la flottille de la Barbade mesurent moins de 15 m de longueur hors tout et l'aménagement du pont de ces navires ne permet pratiquement pas l'embarquement d'observateurs humains indépendants. De ce fait, le programme d'observateurs de la Barbade doit reposer principalement sur l'utilisation de l'EMS comme alternative viable au recours à des observateurs humains à bord. À cette fin, la Barbade soumettra en bonne et due forme sa demande au SCRS afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser ce programme EMS comme base de son programme national d'observateurs.

Par ailleurs, la Division des pêches a installé deux balances intelligentes sur deux sites locaux de débarquement du poisson. Ces appareils permettront de collecter des données afin d'identifier les espèces, de réaliser des prélèvements biologiques numériques, de déterminer les lieux de capture, de calculer l'effort de pêche, d'analyser les débarquements et de lancer le processus de certification de traçabilité. L'objectif est d'améliorer la collecte de données relatives à l'identification des espèces, au poids et à la longueur des prises, ainsi qu'à la certification de traçabilité, grâce à une formation dispensée aux responsables des marchés et aux exportateurs de thon.

En collaboration avec un ingénieur en informatique local, la Division des pêches de la Barbade a développé la plateforme FIS-Ultra, une plateforme d'information sur la pêche sur mesure conçue pour la Barbade. Elle dispose d'une base de données robuste, d'interfaces de programmation d'applications (API) et d'un tableau de bord convivial pour faciliter la prise de décision fondée sur des données probantes. La plateforme permet la collecte et l'analyse de données en temps réel à l'intention de diverses parties prenantes, notamment les responsables de la gestion des pêches et le grand public. Cela permet notamment, entre autres, de suivre les taux de capture et facilitera la mise en place de mesures correctives rapides face à des problèmes de gestion tels que le dépassement des quotas de pêche et des allocations de capture.

Stratégies proposées pour la maîtrise de l'effort de pêche

Les débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/makaire-épée seront spécifiquement limités par les méthodes suivantes, conformément à la législation prévue par le règlement sur la gestion durable de la pêche, pris en application de la loi de 2025 sur la gestion et le développement durables de la pêche (SFMDA, 2025), dès son entrée en vigueur :

- (a) Les palangres ne doivent pas être déployées, installées ou utilisées avec du matériel de pêche spécialisé, des appâts spécifiques ou des techniques de pêche destinées expressément à la capture des istiophoridés ;
- (b) Seuls les hameçons circulaires d'une taille supérieure à 16/0 et à courbure dans l'axe ou à 18/0, avec une courbure désaxée ne dépassant pas 10 degrés peuvent être utilisés sur les palangres ;
- (c) L'intégration des règles de l'ICCAT relatives aux tailles minimales pour les makaires capturés par la pêcherie sportive.

Dans le cadre de l'utilisation obligatoire des hameçons circulaires, il convient de noter que, dans le cadre du projet régional REBYC-III CLME+, mis en œuvre par l'UWI de Saint-Augustin en collaboration avec la FAO, une campagne de pêche expérimentale visant à tester l'efficacité des hameçons circulaires a été menée en octobre 2025, avec des résultats prometteurs quant à leur potentiel de réduction des taux de capture des makaires.

Justifications de l'augmentation du quota/allocation de capture de makaire bleu et de makaire blanc

Comme indiqué précédemment, le risque de capturer accidentellement des makaires, en particulier avec des palangres, est très élevé. De ce fait, les possibilités de réduire spécifiquement les captures de makaires sont limitées. Il convient également de noter que cela aura de graves répercussions financières et, plus largement, sur les moyens de subsistance des pêcheurs et de toutes les personnes impliquées dans la chaîne de valeur du poisson, ainsi que des conséquences sur l'approvisionnement alimentaire local et la sécurité alimentaire. Par ailleurs, dans ce contexte, il convient de noter l'importance croissante des makaires et d'autres espèces de poissons, due au déclin quasi catastrophique des prises des espèces traditionnellement consommées, à savoir le poisson volant et la coryphène, provoqué par la prolifération des sargasses.

Dans ces circonstances, tout au long de la mise en œuvre du programme de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc/makaire-épée de l'ICCAT, la Barbade a eu du mal à maintenir systématiquement les captures de ces espèces dans les limites des quotas/captures respectives qui lui avaient été attribués. Il convient également de noter que la Barbade ne faisait pas partie de la Sous-commission 4 et que l'île n'était représentée au niveau national à aucune des réunions au cours desquelles ces quotas/limites de capture ont été attribués. Comme le montre le tableau d'application, les niveaux de surconsommation ont connu des variations importantes au cours de cette période, notamment en ce qui concerne le makaire bleu. Bien que, ces dernières années, on ait constaté une réduction notable des surconsommations annuelles pour les deux espèces et que, certaines années, les captures aient même été légèrement inférieures à la limite fixée pour chacune d'entre elles. Toutefois, dans ce contexte, il convient de noter que la plus forte sous-consommation, notamment pour le makaire bleu, a été enregistrée en 2024, et que celle-ci a été fortement influencée par la réduction temporaire de la flottille palangrière en activité, due au passage de l'ouragan Beryl le 1er juillet 2024. Néanmoins, cette récente sous-réalisation par rapport au quota n'a pas permis de réduire de manière significative l'importante dette accumulée au titre des excédents, situation encore aggravée par l'application de la pénalité de 25 %.

La Barbade s'engage en faveur de la gestion et du développement durables de ses ressources halieutiques et, comme l'indique le présent rapport, a réalisé d'importants progrès, notamment ces dernières années, pour atteindre ces objectifs de gestion. L'importance sociale et économique des makaires pour le secteur de la pêche local et pour l'île dans son ensemble a déjà été soulignée dans le présent rapport ; elle s'inscrit par ailleurs dans la même logique que celle observée dans d'autres petits États insulaires en développement (PEID) des Caraïbes. Bien que la Recommandation 25-06 apporte un soulagement bienvenu, mais uniquement provisoire, la Barbade réitère fermement son appel en faveur d'augmentations permanentes et raisonnables de ses quotas nationaux et limites de capture pour les makaires bleus et les makaires blancs/makaires épée, ainsi que d'un réexamen et d'une révision du système de sanctions appliqué aux espèces de makaires, afin de garantir un partage juste et équitable des efforts de conservation dans lequel, en tant que Partie contractante étant un petit État insulaire en développement des Caraïbes (PEID), les pêcheries de la Barbade dans lesquelles on capture des makaires puissent continuer à fonctionner de manière viable, tout en garantissant la coopération en vue d'une exploitation durable de ces espèces.

Appendice 11

Déclaration des informations opérationnelles sur l'utilisation des lignes de piégeage

(Soumis par le Secrétariat de l'ICCAT)

À la suite de l'adoption de la [Recommandation de l'ICCAT sur l'utilisation expérimentale des lignes de piégeage \(Rec. 25-09\)](#), le Secrétariat a mis au point un nouveau formulaire électronique, intitulé « CP61-TrapLineVess », destiné à permettre aux CPC de transmettre la liste des navires autorisés à utiliser des lignes de piégeage. Ce formulaire peut être téléchargé dans la section « Espadon » de la [Liste des exigences en matière de déclaration d'informations destinées à la Commission au titre de 2026](#) » sous l'exigence M:SWO21.

Conformément au paragraphe 5 de la [Rec. 25-09](#), le Secrétariat de l'ICCAT a mis en ligne sur son [site web](#), dans la rubrique « Registre ICCAT des navires », la liste des navires autorisés à utiliser des lignes de piégeage.

Le **Registre ICCAT des autres navires de thon rouge**, établi en vertu de la [Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 24-05 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 25-04\)](#) inclut tous les autres navires de pêche (c'est-à-dire navires de capture exclus) autorisés à exploiter le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

La **Liste des navires affrétés**, telle que déclarée en vertu de la [Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche \(Rec. 13-14\)](#), contient les accords actuels et la durée de l'affrètement.

Liste des navires autorisés à utiliser les lignes de piégeage¹, communiquée conformément à la [Recommandation de l'ICCAT sur l'utilisation expérimentale des lignes de piégeage \(Rec. 25-09\)](#)

Par ailleurs, conformément au paragraphe 6 de la [Rec. 25-09](#), le Secrétariat de l'ICCAT a élaboré et diffusé le formulaire [ST13-TrapLines](#) afin de faciliter la collecte harmonisée d'informations opérationnelles sur l'utilisation expérimentale des lignes de piégeage. Le formulaire a été transmis aux CPC le 30 décembre 2025, afin de recueillir leurs commentaires et suggestions avant son examen par le SCRS. Ce formulaire peut également être téléchargé dans la section « Espadon » de la « [Liste des exigences en matière de déclaration d'informations destinées au SCRS en 2026](#) », sous l'exigence S:SWO02.

Le formulaire ST13 a été examiné lors de la [réunion intersessions du Sous-comité des statistiques](#) (en ligne, les 24 et 25 février 2026), au cours de laquelle plusieurs améliorations ont été approuvées. Le Secrétariat a ensuite intégré les modifications convenues et a circulé le formulaire ST13 révisé. Les informations recueillies dans le cadre du ST13 seront mises à la disposition du SCRS afin de contribuer à l'évaluation scientifique de l'utilisation expérimentale des lignes de piégeage. Au 29 juin 2026, le Secrétariat a reçu deux formulaires ST13 dûment remplis par les CPC.

Le Secrétariat tient à préciser que les éléments relatifs aux navires autorisés à utiliser des lignes de piégeage (à savoir les formulaires de déclaration et le format d'affichage de la liste sur la page web de l'ICCAT) sont en cours d'élaboration. Ils sont donc susceptibles d'être modifiés en fonction des commentaires que le Secrétariat pourrait recevoir du SCRS ou de la Commission.